



Politique

La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Document approuvé par : le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2019

Services à contacter : Équipe chargée de la protection des civils du Service des politiques et des meilleures pratiques (Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix)

Date de révision : 1^{er} novembre 2022

POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Table des matières :	A. Objet
	B. Champ d'application
	C. Contexte
	D. Politique
	D.1. Considérations générales
	D.2. Définitions
	D.3. Concept opérationnel
	D.4. Exécution du mandat
	E. Fonctions et attributions
	E.1. Résultats et responsabilités
	F. Définitions
	G. Références
	H. Suivi de l'application
	I. Service à contacter
	J. Historique

Annexes

A. Fonctions et attributions

A. OBJET

1. La présente politique vise à définir le cadre conceptuel, les principes directeurs et les grands éléments régissant la mise en œuvre des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'appui connexe fourni par le Département des opérations de paix. On trouvera dans le manuel relatif à la protection des civils et dans d'autres documents d'orientation à paraître bientôt d'autres instructions pratiques sur l'exécution des mandats de protection des civils, notamment dans certaines situations particulières.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. L'ensemble du personnel de l'ONU, civil et en uniforme, œuvrant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies investies d'un mandat de protection des civils est

tenu d'observer la présente politique, sous l'autorité du (de la) chef de mission. Le personnel civil comprend tous les membres du personnel civil, y compris le personnel détaché, les Volontaires des Nations Unies, les expert(e)s civil(e)s en mission, les vacataires et les consultant(e)s. Le personnel en uniforme comprend tous les membres, sous contrat ou détachés, des composantes militaires, policières et pénitentiaires.

3. La présente politique s'applique également au personnel du Département des opérations de paix qui assure, sous l'autorité du Secrétaire général adjoint, un appui à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
4. Les chevauchements sont fréquents entre le mandat de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et nombre d'autres activités prescrites, parmi lesquelles l'appui aux processus de paix, la promotion et la protection des droits humains, le renforcement de l'état de droit et de la sécurité, les mandats visant spécifiquement la protection de l'enfance et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits ou encore l'aide à l'acheminement de l'aide humanitaire. Néanmoins, la présente politique ne porte que sur la protection des civils. Il importe toutefois que les différentes activités prescrites se complètent et s'accordent entre elles.

C. CONTEXTE

5. En 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté sa première résolution sur la protection des civils [S/RES/1265 (1999)] et chargé, pour la première fois, une opération de maintien de la paix de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques [résolution 1270 (1999) sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)]. Dans le rapport A/64/19 de 2010 et la résolution 1894 (2009) respectivement, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et le Conseil de sécurité se sont dits conscients que des instructions opérationnelles étaient nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils. Ces demandes ont conduit à l'élaboration du concept opérationnel pour la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix (Operational Concept on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping Operations), en 2010, et de la première politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en 2015. Nourris de l'expérience opérationnelle, ces documents constituent le cœur de la doctrine et des orientations relatives à la protection des civils dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies.
6. Depuis 2015, les acteurs du maintien de la paix des Nations Unies ne cessent de modifier leurs pratiques au gré de l'évolution des réalités opérationnelles et contextuelles et d'élaborer de nouvelles stratégies pour s'acquitter efficacement de leur mandat de protection des civils. Aussi, la présente politique actualisée reflète les meilleures pratiques et les enseignements tirés des opérations de maintien de la paix, l'évolution de la pratique du Conseil de sécurité ainsi que les recommandations formulées dans les rapports et à l'issue d'enquêtes internes et externes sur la protection des civils dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies. Elle tient également compte des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et des observations et recommandations plus générales sur les activités de maintien de la paix des Nations Unies, formulées notamment par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (S/2015/446) ou dans le rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies (Improving Security of United Nations Peacekeepers)

(2017) et la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018).

7. Applicable aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies auxquelles le Conseil de sécurité a confié un mandat de protection des civils, la présente politique favorise l'adoption d'une approche cohérente de la protection des civils. Parallèlement, elle tient compte de la diversité des contextes dans lesquels opèrent les missions de maintien de la paix des Nations Unies et de la souplesse dont elles doivent faire preuve pour s'adapter à l'évolution des environnements et à la variation des ressources disponibles durant le cycle de vie d'une mission. Elle vise en outre à clarifier et à traduire sur le plan opérationnel la notion de protection des civils, comme le demande le Conseil de sécurité, en promouvant une approche globale et intégrée.
8. Aux fins de la présente politique, on entend par « **approche globale** » de la protection des civils une stratégie tenant compte de l'ensemble des facteurs, notamment politiques, économiques et relatifs à la sécurité, qui influencent et déterminent les menaces pesant sur les civils à court et long terme. Selon cette approche, la coordination de tous les moyens dont la mission dispose est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques de protection des civils. Toute **approche intégrée** de la protection des civils suppose que l'ensemble des composantes de la mission (civiles, policières et militaires) conjuguent leurs efforts et se coordonnent, le cas échéant et selon qu'il convient, avec les autres acteurs des Nations Unies, y compris l'Equipe pays. Pour permettre à la mission d'appliquer une approche globale de protection des civils, il est essentiel de procéder à une analyse et à une planification intégrées.
9. La présente politique clarifie les rôles et les attentes des composantes concernées des missions, afin que la protection des civils soit pleinement intégrée à la planification et aux activités des missions. Elle souligne par ailleurs la nécessité d'appliquer le principe de redevabilité aux niveaux institutionnel et individuel pour que les mandats de protection des civils soient efficacement accomplis.
10. La présente politique remplace la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2015) et son additif de 2018 sur l'application du principe de redevabilité dans l'exécution des mandats de protection des civils (Addendum on Accountability for Implementation of the Protection of Civilians Mandates), le concept opérationnel pour la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix (Operational Concept on the Protection of Civilians in Peacekeeping) (2010) ainsi que le cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils, établi par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions (DPKO/DFS Framework for Drafting Comprehensive Protection of Civilians Strategies).
11. Il convient de consulter, parallèlement à la présente politique, les politiques et lignes directrices suivantes : lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulées « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies » (DPKO/DFS Guidelines on Protection of Civilians: Implementing Guidelines for Military Components of United Nations Peacekeeping Missions) (2015.02) ; lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (DPKO/DFS Guidelines on the role of United Nations police

in protection of civilians) (2017.12) ; politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations) (2017.11) ; politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DPKO/DFS Policy on Gender Responsive United Nations Peacekeeping Operations) (2018.01) ; Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775 S/2013/110) ; politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions (OHCHR/DPKO/DPA/DFS Policy on Human Rights in UN Peacekeeping Operations and Political Missions) (2011.20) ; les autres documents mentionnés à la Section G ci-après et les documents d'orientation à paraître sur la protection des civils.

D. POLITIQUE

D.1 Considérations générales

12. Les activités de maintien de la paix des Nations Unies constituent un instrument qui permet d'aider les pays à opérer la difficile transition entre le conflit et la paix en leur prêtant un appui en matière de sécurité, de politique et de consolidation de la paix. Constatant qu'en période de conflit armé, les victimes demeurent en grande majorité des civils, le Conseil de sécurité a régulièrement adopté des résolutions sur la protection de ces derniers, le sort des enfants en temps de conflit armé et les violences sexuelles liées aux conflits. Ces résolutions ont contribué à conférer aux opérations de maintien de la paix leur rôle de protection des personnes les plus vulnérables en situation de conflit et érigé cette protection au rang d'objectif prioritaire du maintien de la paix.
13. Par ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés, y compris les inégalités de genre, afin d'améliorer durablement la protection des civils. Le moyen le plus efficace et le plus pérenne de protéger les civils est d'assurer la stabilité, la paix et la sécurité en mettant en place des processus politiques inclusifs et des solutions durables aux conflits, et d'aider les États hôtes à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de protéger les civils sur leur territoire. En protégeant activement les civils, les missions de maintien de la paix peuvent ouvrir la voie à l'inclusion de toutes et tous à la vie politique et favoriser une large participation, y compris des femmes et des jeunes, à la prise de décisions et aux processus de paix et de sécurité. Cette protection peut également limiter les préjudices subis par les populations civiles lorsque ces processus se grippent.
14. La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies vient compléter les autres actions menées par l'Organisation, notamment la promotion et la protection des droits humains et la protection humanitaire, lesquelles visent à prévenir, atténuer et éliminer les menaces qui planent sur les droits humains et les libertés fondamentales, à s'assurer que ces droits sont respectés et protégés par ceux qui en sont les gardiens et à garantir l'accès aux services de base et à l'aide humanitaire. S'il n'existe pas de définition de la « protection des civils » applicable à l'échelle du système des Nations Unies, les acteurs des Nations Unies s'accordent sur l'objectif de protéger les

civils contre les risques et menaces qui pèsent sur leur intégrité physique, y compris en temps de conflit armé. Pour assurer la cohérence de l'appui fourni par l'ONU, il faudrait dès lors veiller, au niveau du Siège de l'Organisation comme des missions, à la coordination stratégique des objectifs de protection des acteurs des Nations Unies intervenant dans la même zone.

15. Dans le domaine du maintien de la paix, les mandats de protection recouvrent la protection des civils, la promotion et la protection des droits humains ainsi que les mandats visant spécifiquement la protection de l'enfance et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. En outre, la protection des civils a partie liée avec les programmes concernant les femmes, les jeunes et la paix et la sécurité. Des méthodes, des outils, des politiques et des orientations particulières ont été mis au point pour faciliter l'exécution de ces mandats et des activités connexes, et un personnel spécialisé est spécialement déployé à cette fin. Les activités de protection des civils devant tenir compte des menaces particulières auxquelles font face les enfants, des risques que représentent les violences sexuelles liées aux conflits et les violences fondées sur le genre et des mesures à prendre pour y remédier, des spécialistes de ces questions doivent être engagés dans les missions pour assurer la coordination des interventions¹.

D.2 Définitions

a. Définir la protection des civils : principaux éléments et termes clés

16. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables à chaque mission, les opérations de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils doivent protéger les civils menacés de violence physique². Les mandats, dont la teneur peut varier d'une mission à l'autre, prévoient des activités et modalités déterminées de protection des civils propres à orienter l'exécution du mandat et l'approche stratégique de la mission. Ces mandats ne déchargent en rien l'État hôte de la responsabilité de protéger les civils sur son territoire, qui lui incombe au premier chef. Toutefois, les missions investies d'un mandat de protection des civils sont généralement autorisées, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à employer tous les moyens nécessaires, y compris et allant jusqu'à la force létale, pour protéger les civils menacés de violence physique³. Le Conseil de sécurité a précisé que les opérations de maintien de la paix exerçaient leur mandat de protection des civils dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement.
17. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a noté que la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix pouvait notamment comprendre les activités menées par les missions pour prévenir ou combattre les actes de violence contre des civils. Le règlement politique des conflits est alors privilégié, l'emploi de la force n'étant envisagé qu'en dernier recours conformément au mandat de la mission et aux règles d'engagement, sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile⁴.
18. La définition opérationnelle qui a été retenue tient compte des éléments ci-dessus et s'inscrit dans le cadre des principes directeurs régissant la mise en œuvre des mandats

¹ DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations (2017.11) et DPO/DOS/DPPA/OHCHR Conflict-Related Sexual Violence Policy (2019).

² Il convient de noter que certains mandats prévoient la protection des civils exposés à « la menace *imminente* de violences physiques ».

³ Le Conseil de sécurité n'a pas toujours explicitement cité le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu'il a autorisé le recours à tous les moyens nécessaires.

⁴ Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/72/19) (2018), par. 295.

de protection des civils (voir paragraphes 26 à 39) ; on entend par mandat de protection des civils, dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, les « **activités intégrées et coordonnées menées par toutes les composantes civiles et en uniforme d'une mission en vue de prévenir, dissuader et combattre, par tous les moyens nécessaires, y compris et allant jusqu'à la force létale, les menaces de violence physique pesant sur les civils, dans la limite des capacités dont dispose la mission et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à cet égard à l'État hôte** ».

19. Les opérations de maintien de la paix sont déployées et chargées de protéger les civils dans divers contextes : en situation de conflit, dans des zones exemptes de conflit où les violences contre les civils sont récurrentes ou risquent de se produire et dans des situations complexes.
20. Les définitions et principes ci-après permettent de déterminer le périmètre du mandat de protection des civils dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, quel que soit le contexte :
21. **Civil(e)**⁵ : aux fins de la présente politique et des mandats de protection des civils dans les activités de maintien de la paix, est considérée comme civil(e) toute personne n'appartenant à aucune des catégories suivantes :
- les membres des forces armées ;
 - les membres d'un groupe armé organisé exerçant une fonction de combat continue ;
 - les civils participant directement à des hostilités, tant que dure leur participation.

En cas de doute, la personne est considérée comme civile.

22. Dès lors qu'elles y sont soumises, les forces des Nations Unies doivent respecter le droit international humanitaire⁶, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Cette obligation vaut indépendamment du mandat de protection des civils.
23. **Menaces de violence physique pesant sur les civils** : ce terme englobe tous les actes ou situations hostiles risquant d'entraîner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des civils, y compris les actes de violence sexuelle, quelle que soit l'origine de la menace. Il peut notamment s'agir des menaces que constituent les groupes armés non étatiques, les groupes d'autodéfense, les forces de défense et de sécurité nationales et étrangères et d'autres agents d'État et acteurs armés soutenus par l'État, ainsi que des groupes et communautés extrémistes. Ces menaces comprennent aussi bien les attaques directes que les attaques sans discrimination, les tentatives de meurtre, de torture, de mutilation, de viol ou d'exploitation sexuelle, de déplacement forcé, de réduction à la famine, de pillage, d'enlèvement ou de détention arbitraire, de disparition forcée, de traite des personnes ou de recrutement et d'utilisation d'enfants. Il s'agit également des dommages potentiels liés à la présence d'engins explosifs comme les mines, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés. La notion de « menace » désigne aussi bien les violences en cours dirigées contre des civils que celles dont on peut raisonnablement craindre qu'elles se produisent. La menace ne présente pas

⁵ Cette définition s'applique uniquement aux mandats de protection des civils et ne remet pas en question la définition du terme en droit international humanitaire.

⁶ Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13). Des orientations en vue de déterminer si le droit international humanitaire s'applique à telle ou telle opération de maintien de la paix seront élaborées au cas par cas, selon les besoins, par le Bureau des affaires juridiques en consultation avec le Département des opérations de paix et la mission concernée.

nécessairement un caractère imminent, sauf si cette condition figure dans le mandat établi par le Conseil de sécurité.

24. **Dans la limite des capacités** : conformément aux demandes du Conseil de sécurité, la protection des civils doit être un objectif prioritaire des décisions touchant la répartition, le déploiement et l'utilisation des capacités et des ressources dont disposent les missions⁷. En outre, les mandats de protection des civils tiennent compte du caractère limité des ressources et des capacités des opérations de maintien de la paix qui, de ce fait, ne sont pas toujours à même de prévenir, écarter ou même atténuer efficacement certaines menaces. Lorsque plusieurs menaces pèsent simultanément sur les civils, les missions luttent en priorité contre les plus graves pour ces derniers, notamment le risque que soient perpétrées des atrocités criminelles, ou les plus déstabilisantes. Aussi, elles doivent hiérarchiser leurs ressources, leurs activités de prévention et leurs interventions en fonction de la nature de la menace, des divers moyens civils, policiers et militaires dont elles disposent au titre des trois volets de protection décrits plus bas, et des capacités des autres acteurs de la protection, y compris l'État hôte.
25. **Dans les zones de déploiement** : par « zone de déploiement », on entend la zone de responsabilité opérationnelle d'une unité particulière (civile ou en uniforme) de la mission, quand bien même cette unité n'aurait pas établi de présence physique dans la zone en question. La mention « dans les zones de déploiement » permet de souligner que la présence physique des opérations de maintien de la paix est généralement restreinte. Il arrive, dans certaines régions, qu'une mission n'ait aucune présence ou ne puisse pas intervenir à certains endroits ou, du moins, agir de manière à répondre efficacement à une urgence. Néanmoins, les missions doivent toujours prévenir et, si possible, combattre les menaces de violence physique visant des civils dès lors qu'elles sont en mesure de le faire efficacement, y compris par des activités de plaidoyer et de dialogue politique qui ne nécessitent pas forcément une présence physique dans la zone à risque. S'il existe une menace pour les civils à proximité d'une installation ou d'une base de la mission, celle-ci doit intervenir dans la limite de ses capacités. Aux niveaux stratégique et opérationnel, les missions doivent être prêtes à redéployer, avec l'appui du Département des opérations de paix si nécessaire, les ressources dans la zone de mission afin de prévenir et répondre aux menaces qui pèsent sur les civils, même si elles n'ont pas de présence dans la zone en question.

b. Principes régissant l'exécution des mandats de protection des civils

26. Ancrée dans la Charte des Nations Unies et le droit international, la mise en œuvre des mandats de protection des civils obéit à un ensemble de principes juridiques et pratiques. Les principes suivants s'appliquent à toutes les missions ayant un mandat de protection des civils :
27. **Fondement en droit international** : les mandats de protection des civils traduisent la détermination de la communauté internationale à prévenir les violations les plus graves du droit international humanitaire, du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés ainsi que des normes connexes, et leur exécution doit respecter la lettre et l'esprit de ces cadres juridiques.
28. **Un mandat prioritaire** : dans les missions chargées de l'assurer, la protection des civils doit être élevée au rang de priorité dans les décisions touchant l'allocation et l'utilisation des moyens et des ressources disponibles.

⁷ S/RES/1894 (2009).

-
-
29. **Responsabilité première de l'État hôte** : c'est toujours à l'État hôte qu'incombe au premier chef la charge de protéger les civils sur son territoire. Le mandat de la mission en matière de protection des civils ne remplace, n'altère ni ne limite en aucune façon cette responsabilité. Si elle s'efforce, dans la mesure du possible, de soutenir les efforts de protection de l'État hôte, la mission peut agir indépendamment pour protéger les civils si elle estime que celui-ci ne peut ou ne souhaite pas protéger sa propre population, ou lorsque les forces gouvernementales elles-mêmes représentent une menace pour les civils. Lorsqu'elles prêtent leur appui aux forces de sécurité de l'État hôte ou à d'autres forces de sécurité non onusiennes, les opérations de maintien de la paix doivent respecter la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.
30. **Respect des principes du maintien de la paix** : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont régies par trois principes interdépendants qui se renforcent mutuellement : le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour défendre le mandat. La protection des civils est pleinement conforme à ces principes, y compris en ce qui concerne l'autorisation et l'emploi de la force. Ainsi, les principes du maintien de la paix ne sauraient en aucun cas servir d'excuse pour ne pas protéger les civils.
31. **Efficacité de la direction, du commandement et du contrôle** : les hauts responsables en poste dans les missions et au Siège de l'ONU sont responsables en dernier ressort de la mise en œuvre du mandat de protection des civils ; ils doivent fixer le cap stratégique et faire appliquer le principe de redevabilité afin d'accomplir efficacement ce mandat. S'agissant des composantes en uniforme, le/la commandant(e) de la force et le/la chef de la composante police sont chargé(e)s de l'application des règles d'engagement et des directives sur l'usage de la force, respectivement, et les commandant(e)s des contingents doivent s'assurer que tous leurs subordonnés comprennent et respectent ces dispositions ainsi que la présente politique.
32. **Devoir de protéger** : les activités de protection des civils doivent être planifiées, délibérées et continues. Toutes les composantes de la mission doivent non seulement réagir aux attaques, mais s'efforcer constamment de prévenir et de combattre les menaces de violence qui planent sur les civils, ce qui passe notamment par le dialogue et la concertation, l'établissement d'une présence dans les zones les plus menacées, la mise en place d'un dispositif de dissuasion crédible et la fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales.
33. **Activité mobilisant toute la mission** : assurer la protection des civils nécessite d'adopter une approche globale qui consiste, pour les composantes civiles et en uniforme de la mission, à planifier et à coordonner ensemble leur action sur la base d'une évaluation conjointe des menaces ainsi que d'une planification et d'un échange d'informations structurés et réguliers. Toutes les composantes doivent intégrer les activités de protection dans leurs plans de travail, leurs activités, leurs formations et leurs mesures de suivi et d'évaluation et y accorder un degré de priorité élevé.
34. **Une approche coordonnée** : compte tenu de la multiplicité des acteurs œuvrant à la protection des civils, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des missions, les opérations de maintien de la paix doivent tenir compte des avantages comparatifs, du positionnement optimal et des modes de coopération appropriés vis-à-vis des acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de la protection et procéder avec eux, selon qu'il convient, à

un échange systématique d'informations. Pour ce faire, différents acteurs peuvent être amenés à coordonner et à mener simultanément des activités distinctes dans le cadre d'une vision stratégique globale.

35. **Ne pas nuire** : dans leurs activités et leurs contacts avec les personnes et les communautés, toutes les composantes de la mission doivent s'assurer de n'exposer les civils à aucun péril et de ne pas leur causer de tort, notamment en faisant peser sur eux le risque de représailles du fait de leur coopération avec la mission. Le principe de confidentialité doit être respecté pour toute information permettant d'identifier des sources, comme les noms de personnes ou d'organisations. Qui plus est, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits ne peuvent être signalées aux autorités compétentes et faire l'objet de poursuites que si les sources donnent leur consentement éclairé et si l'on estime que la divulgation de ces informations ne compromettrait pas la protection des victimes, des témoins ou d'autres personnes. Lors des opérations militaires et policières, tout doit être mis en œuvre pour limiter autant que possible les préjudices causés aux civils. L'exploitation et les atteintes sexuelles sont strictement interdites et doivent, le cas échéant, donner lieu à des mesures conformes aux procédures applicables⁸. La tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles est une condition indispensable à la protection efficace des civils.
36. **Coopération avec les acteurs humanitaires et du développement et respect des principes humanitaires** : les organismes d'aide humanitaire et de développement et les ONG mènent une large palette d'activités afin de protéger les civils⁹. En outre, les membres du personnel humanitaire ont droit à la protection, au même titre que tous les civils, conformément au mandat de protection de ces derniers. Dès lors, il est indispensable que les missions se coordonnent et échangent des informations avec ces acteurs de manière étroite et systématique dans le cadre des mécanismes en place, notamment les plateformes de coordination des activités humanitaires, civiles et militaires des Nations Unies et les dispositifs prévus dans la Politique d'évaluation et de planification intégrées¹⁰. Les acteurs humanitaires se fondent sur les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance opérationnelle pour s'acquitter efficacement et en toute sécurité de leur mandat. Aussi est-il nécessaire de maintenir une distinction nette entre leur rôle et celui des acteurs politiques et militaires, y compris les opérations de maintien de la paix. Si l'instauration de conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils favorise la protection de ces derniers, cet objectif, qui relève souvent d'un mandat particulier des opérations de maintien de la paix, déborde le cadre de la présente politique.
37. **Une approche sur mesure, ancrée localement** : la consultation des populations locales doit systématiquement éclairer les actions, plans et programmes de protection des civils. Elle suppose des échanges réguliers, substantiels, sûrs et respectueux avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons, l'objectif étant de comprendre leurs préoccupations et d'en tenir compte, de donner aux organisations et aux acteurs locaux les moyens d'agir et de soutenir les mécanismes existants en vue de garantir des résultats pérennes. L'analyse et la planification aux fins de la protection des civils doivent prendre en considération les besoins de protection de différents groupes de civils et les menaces qui

⁸ Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).

⁹ Les acteurs humanitaires définissent la notion de protection comme « toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits humains, conformément à la lettre et l'esprit des règles de droit applicables » ; voir IASC Policy on Protection of Internally Displaced Persons (document directif du Comité permanent interinstitutions concernant la protection des personnes déplacées) (1999).

¹⁰ Politique d'évaluation et de planification intégrées (2013)

pèsent sur ces derniers, parmi lesquels les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées, les jeunes, les personnes handicapées, les groupes ethniques, religieux et minoritaires ainsi que les personnes déplacées.

38. **Une réelle prise en compte des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité** : la protection des civils et les programmes en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité se renforcent mutuellement. La protection des civils doit prendre en considération les questions de genre de façon à refléter les liens existants entre le genre et la protection et à tenir compte de la façon dont les différences de statut et de pouvoir entre les femmes et les hommes déterminent les besoins de protection immédiats et les intérêts à long terme des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Il s'agit notamment de comprendre comment les inégalités de genre et la discrimination influent sur les menaces auxquelles les civils font face et comment on peut y remédier grâce à la participation et à l'avancement des femmes. L'analyse des questions de genre et les considérations liées au genre doivent trouver leur place dans chacun des trois volets des initiatives de protection des civils et dans la stratégie de protection des civils de la mission.
39. **Prise en compte des questions liées à la protection de l'enfance** : les besoins de protection des enfants doivent être pris en considération et satisfaits lors de l'exécution du mandat de protection des civils. Les mesures à cet effet doivent être prises en complémentarité et en coopération avec le/la conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance de la mission et la politique sur la protection de l'enfance du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques¹¹.

D.3 Concept opérationnel

Les trois volets de la protection des civils

40. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles ayant mandat d'assurer la protection des civils disposent, pour ce faire, d'un ensemble d'instruments et de stratégies. Ceux-ci sont classés en trois volets complémentaires qui se renforcent mutuellement et mis en œuvre simultanément et stratégiquement en fonction du mandat et de la phase de la mission ainsi que des circonstances sur le terrain. L'exécution de ces volets n'obéit à aucun ordre hiérarchique ni séquentiel. Le mandat de protection des civils est mis en œuvre aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique et toutes les composantes de la mission ont un rôle à jouer dans chaque volet. Les activités correspondant à chacun des trois volets mettent l'accent sur la prévention et l'anticipation et sur la responsabilité première de l'État hôte en matière de protection des civils. Les trois volets de la protection des civils sont les suivants :
- Volet I : protéger par le dialogue et le contact
 - Volet II : assurer la protection physique
 - Volet III : créer un environnement protecteur

a. Les phases de réponse en matière de protection des civils

41. La protection des civils impose d'agir dans une perspective aussi bien de court terme que de long terme, en se fondant sur une analyse de l'environnement et en tenant compte, le cas échéant, de la phase du conflit, du cycle de vie de la mission et de la nature de la

¹¹ DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations (2017.11).

menace. Ainsi, la mise en œuvre de la stratégie de protection des civils et des trois volets compte quatre phases :

- i) la prévention : aucune menace claire pour les civils n'a été décelée (long terme) ;
 - ii) l'anticipation : des menaces probables sont décelées et des attaques contre les civils attendues (court terme) ;
 - iii) l'intervention : des menaces contre les civils sont imminentes ou se concrétisent (court terme) ;
 - iv) la consolidation : les violences contre les civils s'estompent (long terme).
42. Les phases ne se succèdent pas forcément selon un ordre prédéfini et les stratégies correspondantes peuvent être mises en œuvre simultanément ou indépendamment les unes des autres. Les activités et les objectifs associés aux différentes phases varient en fonction des mandats propres à chaque pays. Au sein d'une même mission, il peut être nécessaire d'adopter des approches différentes d'une zone géographique à l'autre, selon la situation sur le terrain. Les activités correspondant à chacun des trois volets peuvent intervenir à chaque phase opérationnelle.

b. Volet I : protéger par le dialogue et l'engagement

43. Les activités du premier volet sont les suivantes : dialogue soutenu, structuré et régulier avec les auteurs avérés ou potentiels d'actes de violence contre des civils ; règlement des conflits et médiation entre les parties au conflit ; plaidoyer auprès du gouvernement hôte, de ses institutions chargées de la sécurité et d'autres acteurs compétents pour qu'ils interviennent en protégeant les civils ; activités locales de règlement des conflits et de renforcement de la cohésion sociale ; communication stratégique ; enquêtes ; sensibilisation ; initiatives de réconciliation ; établissement de rapports sur les questions relatives aux droits et à la protection des personnes ; autres mesures visant à protéger les civils par la communication, le dialogue et l'engagement directs et indirects.
44. Le premier volet renforce la **primauté de la politique** dans le règlement des conflits et le rôle du maintien de la paix dans la recherche de **solutions politique durables**. Par conséquent, les activités de protection des civils prévues dans ce volet doivent contribuer et obéir à la stratégie politique globale de la mission, notamment en ce qui concerne le dialogue avec les acteurs politiques, de la sécurité ou autres et les saboteurs susceptibles d'inciter autrui à commettre des actes répréhensibles ou d'influencer les auteurs potentiels de tels actes. La mission doit exercer ses bons offices pour prévenir et atténuer les menaces pesant sur les civils, et des efforts de sensibilisation et un dialogue doivent être entrepris immédiatement pour prévenir les menaces d'attaque contre les civils avant que celles-ci ne deviennent imminentes ou y mettre fin si elles se sont matérialisées. Une prévention efficace par le dialogue et le contact peut réduire la nécessité de la protection physique assurée par la mission.
45. Afin de promouvoir la protection des civils, la mission devrait plaider pour la prise en compte, dans les processus et accords de paix, des préoccupations liées à la protection et aux droits humains, y compris les problématiques de genre et les questions liées aux enfants. Toutes les composantes de la mission doivent appeler l'attention des interlocuteurs de l'État hôte sur leur responsabilité de protéger les civils, de défendre, promouvoir et respecter le droit international humanitaire, le cas échéant, ainsi que le droit international des droits humains et de veiller à ce que les auteurs présumés de violations répondent de leurs actes. Au Siège de l'ONU, le Secrétariat soutient la mission en sollicitant des acteurs internationaux, parmi lesquels les entités des Nations Unies, le Conseil de sécurité et les États Membres, les organisations régionales et d'autres acteurs

à même d'influencer positivement les parties au conflit en vue d'assurer la protection des civils.

46. Toutes les composantes de la mission, civiles et en uniforme, mènent un dialogue et des concertations au niveau local. Il peut notamment s'agir d'échanges avec la population locale ou les auteurs potentiels de violences, dont les acteurs armés non étatiques, de programmes de réduction de la violence communautaire ou de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) si ces activités sont prévues dans le mandat et se justifient.
47. Le dialogue local peut permettre une détection précoce des menaces ou des tensions et, ainsi, alimenter les systèmes d'alerte précoce de la mission et orienter l'action préventive. **Le dialogue avec les populations locales** devrait être ouvert à toutes et à tous, se faire dans les deux sens et consister, dans un premier temps, à écouter la population pour connaître ses besoins et ses capacités de protection. Il devrait permettre de recenser, soutenir et renforcer les structures et mécanismes existants destinés à régler les conflits et à y réagir et tenir compte des besoins de protection de tous les membres de la communauté, en mettant par exemple en évidence les besoins particuliers des femmes en matière de sécurité. Le cas échéant, il devrait également renforcer la confiance en consolidant les relations entre les autorités et la population et en prévenant les vides sécuritaires. À titre d'exemple, le recours à la police de proximité peut contribuer à accroître la confiance du public dans les institutions étatiques locales tout en favorisant une meilleure appréciation de la situation et en renforçant la coopération à l'échelle locale et la confiance du public à l'endroit de la mission.
48. La mission peut appuyer les **activités de dialogue et de médiation**, notamment les mécanismes communautaires tels que les systèmes de justice informelle, qui visent à régler pacifiquement les différends susceptibles de déclencher des conflits intercommunautaires. Dans les cas où d'autres acteurs sont mieux à même de fournir une aide ou lorsqu'elle n'a pas accès à la zone concernée ou que sa présence risque de mettre les civils en danger, la mission peut, dans la même optique, fournir un appui à certaines organisations tierces. Les missions devraient mettre au jour les liens existant entre les menaces qui planent sur les civils et les conflits qui font rage aux niveaux local, national et régional et s'efforcer de répondre à ces menaces à plusieurs niveaux.
49. La mission devrait **engager le secteur de la sécurité de l'État hôte** en ce qui concerne la protection des civils. Elle devrait avoir pour objectif d'évaluer les risques découlant des faiblesses institutionnelles du secteur de la sécurité et de ses défaillances en matière de gouvernance et s'attacher à élaborer, à l'échelle locale notamment, des accords, des politiques et des mécanismes de sécurité permettant à l'État d'assumer sa responsabilité première de protéger les civils, et à en soutenir la mise en œuvre. La mission devrait, s'il y a lieu, préconiser le déploiement par les autorités de l'État hôte de forces de sécurité nationales là où leur absence fait peser une menace croissante sur les groupes vulnérables.
50. Les modalités appropriées du **dialogue avec les acteurs armés non étatiques** concernant la protection des civils, y compris le rôle des différentes composantes de la mission, sont définies au niveau de la mission, qui peut à cette fin solliciter les conseils du Département des opérations de paix. L'objectif du dialogue que la mission engage avec les groupes armés non étatiques sur la protection des civils devrait être de prévenir les attaques contre la population civile ou d'y mettre un terme, de modifier le comportement d'un groupe pour qu'il cesse de menacer les civils, d'obtenir d'un groupe l'engagement

ferme de ne plus attaquer les civils, de mieux faire comprendre et respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire et de désamorcer les tensions, de prendre connaissance des griefs et de renforcer la confiance entre les parties au conflit.

51. Le **suivi et les rapports** des préoccupations en matière de protection, qui établissent une base transparente et objective pour le dialogue avec toutes les parties au conflit, devraient permettre d'exercer une influence positive sur l'action et le comportement des autorités publiques et des groupes armés non étatiques ou de faire intervenir d'autres acteurs influents. Ces activités comprennent notamment le suivi, l'établissement de rapports et l'investigation en matière de droits humains, y compris la publication d'informations et le plaidoyer aux niveaux national et local. La surveillance de la situation des droits humains et les comptes rendus sur ce sujet permettent de recenser les menaces et les besoins en matière de protection et, ainsi, d'orienter les stratégies et les activités des missions dans le domaine de la protection des civils et de déterminer les responsabilités. De même, les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits (MARA) et les mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé (MRM) peuvent contribuer à influencer les acteurs sur les questions de protection.
52. Obligatoire, l'application de la **politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes**¹² peut aussi servir de levier pour renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés par les forces de sécurité non onusiennes, y compris l'armée, la police et les autres acteurs de la sécurité. L'Organisation doit systématiquement se plier à cette politique lorsqu'elle fournit un appui à des forces de sécurité non onusiennes, y compris dans le cadre de l'exécution d'un mandat de protection des civils. Les mesures d'atténuation prises conformément à ladite politique, telles que la vérification des antécédents d'individus et d'unités, la prestation de conseils stratégiques et pratiques concernant la réforme du secteur de la sécurité, le renforcement des capacités des forces de sécurité de l'État hôte, la planification conjointe des opérations et les analyses après action, ont une incidence directe sur l'exécution du mandat de protection des civils.
53. Des **activités d'information et une communication stratégique** sont mises en place pour faire évoluer les comportements, prévenir ou faire cesser les attaques contre les civils et réagir face aux problèmes que constituent, entre autres, les discours haineux potentiellement dangereux pour les civils. Les activités d'information peuvent contribuer à faire respecter davantage le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, favoriser la paix et la réconciliation et constituer une source de renseignements fiable et impartiale. Dans sa stratégie de communication, la mission doit prévoir des activités et se fixer des objectifs concrets en matière de protection des civils, en adaptant les médias utilisés et le message diffusé à la situation et aux acteurs visés, notamment les auteurs potentiels de violences et les communautés menacées. Femmes, hommes, filles et garçons doivent bénéficier d'un accès égal à ces informations. La mission doit collaborer avec les médias aux fins de l'exécution de son mandat de protection des civils et gérer, par sa communication, les attentes relatives à son rôle et à ses capacités.

¹² Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110).

c. Volet II : assurer la protection physique

54. Le deuxième volet regroupe les activités que mènent toutes les composantes de la mission pour protéger l'intégrité physique des civils, par leur présence, en s'interposant, en employant la force ou en menaçant de le faire ou encore en aidant des personnes à se rendre ou à se réfugier quelque part en toute sécurité. Il comprend notamment les activités des composantes en uniforme consistant en une démonstration ou un emploi de la force pour prévenir, dissuader et anticiper les menaces pesant sur les civils et y répondre. Cependant, les composantes civiles de la mission peuvent également, par leur présence, assurer une protection en ayant des contacts réguliers, visibles et directs avec les populations civiles en danger. Les activités du deuxième volet, caractérisées par une étroite coordination entre les composantes civiles et personnel en uniforme, sont menées dans le cadre d'une approche globale et intégrée afin de déterminer conjointement les zones prioritaires de déploiement, de présence et d'intervention, d'orienter les objectifs et la conduite des opérations militaires et policières et de lancer des activités complémentaires telles qu'un dialogue et une mobilisation politiques et intercommunautaires.
55. Pour prévenir et écarter les menaces contre les civils, les composantes en uniforme des missions doivent adopter une **attitude et un état d'esprit proactifs**. Même si aucune menace n'est détectée, une présence visible, en particulier dans les zones stratégiques et celles d'où les forces de sécurité de l'État sont absentes, constitue un élément dissuasif de taille et renforce sensiblement la confiance. Il convient, outre cette présence, d'assurer à la population que la mission entend protéger les civils des violences physiques et de mettre en place des mécanismes de mobilisation et d'alerte de la population, en coordination avec les composantes civiles. La protection des civils doit être un élément prioritaire des décisions relatives à la zone, au dispositif, à la durée et au type de déploiement et de patrouille et figurer systématiquement dans les ordres d'opérations. Les évaluations conjointes des menaces et l'échange efficace d'informations, les systèmes d'alerte précoce et la coordination entre les composantes civiles et personnel en uniforme aux niveaux décisionnel et opérationnel, ainsi que la consultation des autres acteurs compétents de la protection, facilitent la mise en place d'actions préventives en temps utile.
56. Quand une menace concrète d'attaque contre des civils est décelée, des mesures énergiques et rapides doivent être prises pour éliminer ou atténuer cette menace avant que des violences ne surviennent : il peut notamment s'agir de **mesures de dissuasion** crédibles, telles qu'une présence ou des patrouilles renforcées, une démonstration de force, la sécurisation des sites essentiels, l'interposition, l'action psychologique et les opérations militaires et policières préventives allant parfois jusqu'à la neutralisation anticipée de la source de la menace conformément au mandat, aux règles d'engagement et à la directive sur l'usage de la force. Des plans de contingence doivent être élaborés à l'avance pour permettre une intervention rapide.
57. Lorsque des violences physiques contre des civils sont imminentes ou en cours, il incombe à la mission d'agir dans toute la mesure de ses capacités en **se déployant sans tarder afin de mettre la population civile en sécurité**, notamment en mobilisant sur place des forces d'intervention rapide. Si les conditions opérationnelles le permettent, il faut tout mettre en œuvre pour régler la situation par d'autres moyens que le recours à la force. Conformément aux règles d'engagement et à la directive sur l'usage de la force de la mission, et en accord avec les directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'usage de la force par les

composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DPKO/DFS Guidelines on the Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping Operations)¹³ et la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DPKO/DFS Policy on Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations)¹⁴, l'emploi de la force doit être progressif, à moins qu'il n'expose les civils à protéger ou le personnel de la mission lui-même à un risque de décès ou de blessure corporelle grave ou ne soit manifestement inefficace dans les circonstances. En cas de recours à la force armée, celui-ci doit se limiter, dans son intensité et sa durée, à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des civils et éviter les victimes civiles ou, du moins, en réduire le nombre au minimum. Dans ce contexte, le niveau de la force dont la mission fait usage peut dépasser celui de la force que l'assaillant emploie ou menace d'employer, si l'objectif autorisé le justifie. Aussi, le personnel de maintien de la paix doit invariablement se tenir prêt à agir rapidement et de manière décisive, conformément à la directive sur l'usage de la force et aux règles d'engagement applicables, avec toute la force qui s'impose pour protéger les civils et éviter les victimes civiles ou en limiter au maximum le nombre.

58. Les activités et opérations de sécurité visant à décourager, prévenir ou stopper les attaques contre les civils peuvent être menées soit conjointement ou en coordination avec les forces de sécurité de l'État hôte (ou d'autres forces tierces légitimes, si le mandat le permet), soit unilatéralement, selon le cas. Si les opérations sont menées conjointement, toutes les activités doivent être conformes à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.
59. Lorsqu'elles mènent des opérations militaires ou policières, les missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent prendre des mesures pour protéger les civils et **limiter les dommages qu'ils risquent de subir** en raison de ces opérations, que ce soit avant, pendant ou après leur mise en œuvre. Dans les règles d'engagement et la directive sur l'usage de la force de la mission figurent déjà un certain nombre de restrictions importantes sur l'emploi de la force : par exemple, les dommages collatéraux doivent être évités ou, à tout le moins, réduits au minimum, l'utilisation des armes à feu doit se limiter à la durée et à l'intensité nécessaires à la réalisation de l'objectif autorisé et les tirs indirects sur des cibles non visibles sont interdits. Outre les obligations minimales que leur impose le droit international humanitaire, lorsqu'il s'applique, les opérations de maintien de la paix doivent anticiper, prévenir, suivre et réduire autant que possible les dommages collatéraux et les autres atteintes directes et indirectes à la sûreté et à la sécurité des civils ou des infrastructures et des biens civils et prendre des mesures le cas échéant.
60. Des mesures visant à limiter les dommages infligés aux civils doivent être prises avant, pendant et après la planification et la réalisation des opérations et en orienter la planification et la conduite. Avant une opération, une **évaluation complète des risques** doit être effectuée et des **plans de contingence** pour la protection des civils élaborés en consultation systématique avec les composantes civiles concernées et, s'il y a lieu, avec les autorités de l'État hôte et les acteurs humanitaires appartenant ou non au système des Nations Unies. Ce processus permet de déterminer et d'analyser les conséquences

¹³ DPKO/DFS Guidelines on the Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping Operations (2016.24)

¹⁴ DPKO/DFS Policy on Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations (2016.10)

négligentes directes et indirectes, telles que les déplacements de civils, les incidences sur les moyens de subsistance, la santé et l'éducation, les éventuelles représailles contre la population civile et la présence de restes explosifs de guerre. Les missions doivent définir des mesures d'atténuation pour remédier à ces conséquences et les inclure dans leurs plans opérationnels, leurs plans de contingence et autres ordres d'opérations. Les opérations doivent être suivies d'une analyse après action qui porte sur les répercussions des opérations, notamment sur les perceptions de la population locale, et recense les enseignements tirés de l'expérience en vue des futures opérations.

61. Conformément à leur mandat de protection des civils, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent protéger les civils quelle que soit l'origine de la menace, même quand **celle-ci provient d'éléments des forces de sécurité de l'État hôte**. Il peut alors s'agir d'une protection physique assurée par la composante militaire ou la composante Police. On sait toutefois que la mission n'est pas toujours en mesure de réagir fermement face aux menaces imputables à l'État hôte et qu'elle risque, dans le cas contraire, de compromettre la sécurité du personnel de maintien de la paix et d'affaiblir le consentement stratégique de l'État hôte à l'égard de la mission. Afin d'assurer, dès les premiers stades du déploiement, le rétablissement effectif et durable de la sécurité pour les civils, les missions doivent accorder la priorité aux activités visant à renforcer et appuyer la volonté et la capacité de l'État hôte de respecter le droit international humanitaire, le cas échéant, et le droit international des droits humains tout en rendant des comptes à ce sujet et de s'acquitter de sa responsabilité de protéger les civils (activités relevant des volets I et III du concept de protection des civils).
62. Lorsque des éléments des forces de sécurité de l'État hôte font peser des menaces sur les civils, il convient généralement de mettre en place sans tarder un dialogue politique aux plus hauts niveaux avec les acteurs politiques et ceux de la sécurité et de la justice, notamment en partageant des renseignements et des analyses sur les auteurs d'actes répréhensibles et les violations des droits humains et du droit international humanitaire qui font l'objet d'un suivi par la mission. Si ce dialogue est infructueux, clairement inefficace ou simplement inenvisageable au vu du temps dont elle dispose, la mission doit toutefois être prête à intervenir physiquement pour protéger les civils en danger. Le déploiement rapide et la présence des forces de la mission peuvent suffire à dissuader ou à empêcher les forces de sécurité de l'État hôte de causer du tort aux civils. Dans d'autres cas, il est parfois nécessaire que les forces de la mission s'interposent efficacement entre les civils menacés et les forces de sécurité de l'État hôte en affichant leur ferme détermination à maintenir leur position. Si les autorités de l'État hôte persistent dans leur refus de reconnaître et de combattre les violations des droits humains et du droit international humanitaire ou continuent de s'opposer aux efforts de la mission pour protéger les civils, le Département des opérations de paix dispense des conseils aux missions qui le lui demandent et soutient les activités de sensibilisation, collaborant parfois avec le Conseil de sécurité.
63. Si des menaces crédibles de violence physique pèsent sur des interlocuteurs individuels de la mission, tels que les défenseurs des droits humains, les victimes ou témoins de violations des droits humains, les travailleuses et travailleurs communautaires, les journalistes, les avocat(e)s ou d'autres représentant(e)s de la société civile, ou sur des **personnalités** ou figures notables, les missions peuvent envisager de **protéger ces personnes** au moyen de mesures particulières consistant, par exemple, à prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles contre des personnes ayant coopéré avec la mission, à fournir des conseils et des orientations sur les mesures d'autoprotection, à enregistrer et signaler les affaires et, dans certains cas, à procéder au déploiement

statique d'unités armées aux abords du domicile de la personne menacée ou à faire des patrouilles régulières dans ses environs. Avant de prendre de telles mesures, une demande de conseils doit être adressée au Siège de l'ONU.

64. Les conflits, la violence et les menaces que subissent les civils peuvent entraîner des **déplacements de population**, qui accroissent la vulnérabilité face à des menaces comme le harcèlement, le recrutement forcé par des groupes armés et les violences, notamment sexuelles. Les missions de maintien de la paix devraient d'abord s'employer à prévenir les déplacements en s'attaquant à l'origine des menaces. Toutefois, si elles ne parviennent pas à empêcher les déplacements, les missions peuvent s'efforcer d'assurer la protection des populations déplacées pendant leur fuite, dans les camps ou les sites de réfugiés ou de personnes déplacées ou encore à leur retour dans leur lieu d'origine.
65. Les civils en danger peuvent solliciter la protection physique directe d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en se rassemblant devant ses locaux ou en **demandant à y accéder**. En prévision de cette éventualité, toutes les bases des missions de maintien de la paix des Nations Unies, même temporaires, doivent se doter d'un plan de contingence pour fournir une protection physique dans les deux cas de figure, en consultation avec les partenaires concernés, y compris, le cas échéant, l'État hôte, l'équipe pays des Nations Unies et les acteurs humanitaires. La protection physique doit être assurée dans l'ordre de priorité suivant :
- (1) Sur les sites extérieurs au système des Nations Unies, notamment dans les camps et les zones d'installation, ou auprès des communautés d'accueil ;
 - (2) Dans les zones voisines ou proches des locaux existants de la mission prévus à cet effet ; ou
 - (3) En dernier recours, dans les locaux existants de la mission si celle-ci est insuffisamment préparée ou ne dispose pas de moyens militaires et policiers suffisants pour sécuriser un site hors de son enceinte. La décision de fournir une protection physique sur le site d'une mission des Nations Unies doit être prise par le/la chef de la mission, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, si le temps disponible le permet. La durée d'une telle protection, proportionnelle en règle générale à la menace, doit être aussi courte que possible et c'est à la direction de la mission que revient la décision de réinstaller les personnes déplacées, agissant en étroite consultation avec l'équipe humanitaire pays.
66. Les civils menacés peuvent également solliciter l'aide de la mission en vue de faciliter **leur transfert, leur évacuation ou leur réinstallation** dans des zones plus sûres. En consultation avec l'équipe pays des Nations Unies et les acteurs humanitaires, les missions devraient aider, dans la limite des ressources disponibles, à garantir la sécurité des mouvements de civils en danger en fournissant des services de sécurité sur zone et le long des itinéraires empruntés, ou en assurant si possible des escortes et des extractions. La réinstallation de civils par la mission devrait se limiter aux situations extrêmes et s'effectuer en consultation avec le Siège de l'ONU, si le temps disponible le permet.
67. Dans chacun des cas de figure décrits ci-dessus, les civils à protéger et le personnel des Nations Unies peuvent s'exposer à des dangers. Tous ces risques doivent être recensés, puis écartés ou atténués au moyen de mesures comme la planification en amont, le dialogue politique et l'allocation ciblée de ressources aux missions.
68. Il convient de protéger les civils déplacés qui se trouvent dans des camps, des sites ou des zones d'installation risquant de subir une attaque. Il est essentiel de préserver le

caractère civil et humanitaire de ces camps et des mesures soigneusement définies doivent être prises contre les risques pesant sur la sécurité de leurs habitants, notamment le recrutement d'enfants et le recrutement forcé, conformément aux principes humanitaires et en coordination avec les acteurs humanitaires et les services de répression nationaux, selon qu'il convient. Lors de la phase de consolidation, la mission devrait contribuer à **créer le cadre nécessaire à la mise en place de solutions provisoires et durables**, par des mesures telles que le retour volontaire, l'intégration sur place ou l'installation ailleurs dans le pays.

69. Les opérations de paix des Nations Unies sont parfois contraintes de détenir des individus temporairement dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils. Les modalités de telles **détentions** doivent être conformes aux instructions provisoires sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies [Interim Standard Operating Procedures on Detention by United Nations Peace Operations (ISOP)]¹⁵ ou aux instructions qui leur succéderont, une fois publiées, ainsi qu'aux politiques et instructions permanentes applicables à la mission, le cas échéant, notamment les garanties relatives à la détention d'enfants.
70. Le **Siège de l'ONU** doit contribuer aux activités du deuxième volet en prêtant un appui aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et en coopérant avec eux pour ce qui est des capacités, des ressources, de la formation et des moyens dont ont besoin les membres déployés des contingents et des forces de police, conformément au dispositif de contrôle de l'état de préparation opérationnelle (Operational Readiness Assurance Framework)¹⁶. Ces activités consistent notamment à organiser des examens et des formations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, les exigences opérationnelles du mandat de protection des civils et, si besoin, d'autres formations utiles, y compris sur la traite des personnes. Le Siège intervient également auprès des États Membres pour s'assurer que les activités de la mission bénéficient d'un soutien politique.

d. Volet III : créer un environnement protecteur

71. Les activités du volet III sont souvent de nature programmatique et mises en place au moyen de ressources affectées à des objectifs de consolidation de la paix et de prévention et de résolution des conflits. Parfois présentées comme des tâches relevant d'un mandat distinct en vertu de résolutions portant sur un pays donné, ces activités contribuent à créer un environnement protecteur pour les civils, à prévenir l'apparition ou le retour de menaces de violence physique, à appuyer la légitimité de l'État hôte et sa capacité de protéger les civils et à favoriser la mise en place ou le rétablissement de l'état de droit et de la chaîne de justice pénale.
72. Si les activités du troisième volet peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, elles sont particulièrement utiles dans les zones où le conflit peut être évité ou s'est apaisé, ou lorsque la plupart des menaces imminentes pour les civils se sont estompées mais qu'il faut consolider les acquis en matière de protection et prévenir les futures éruptions de violence. Aussi, ces activités devraient être menées à titre prioritaire dès que le conflit s'est estompé dans une zone donnée et que les conditions s'y prêtent.

¹⁵ DPKO/DFS Interim Standard Operating Procedures on Detention in the United Nations Peace Operations (2010.6).

¹⁶ DPKO/DFS Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement (2015.16).

-
-
73. Les activités relevant du troisième volet sont généralement planifiées et menées conjointement avec d'autres partenaires, qu'il s'agisse d'activités d'appui à l'état de droit exécutées dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, ou d'activités menées parallèlement ou en coordination avec les programmes de l'équipe pays des Nations Unies. Au moment de concevoir et d'exécuter ces activités conjointes, les composantes des missions devraient déterminer dans quelle mesure elles contribuent à la protection des civils à court, moyen et long termes, veiller à ce qu'elles soient de nature à maximiser la protection et recenser et atténuer tous les risques auxquels elles pourraient exposer les civils.
74. De nombreuses activités du troisième volet permettent de soutenir les autorités de l'État hôte et de les aider à s'acquitter de leur responsabilité de protéger les civils. Parmi elles figurent la **réforme du secteur de la sécurité** et le **renforcement des capacités** en ce qui concerne notamment le professionnalisme et l'intégrité, les systèmes administratifs destinés à faciliter la prestation de services publics, les cadres juridiques et politiques, les droits humains, les mécanismes d'application du principe de redevabilité, la gouvernance démocratique, le contrôle civil, l'engagement avec les parties prenantes, la gestion des armes et des munitions et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect de l'état de droit et du droit international des droits humains.
75. La mise en place d'un environnement protecteur suppose également d'appuyer les processus politiques, en favorisant notamment la participation réelle des femmes, et de s'assurer que ces processus sont mis en œuvre de façon à promouvoir durablement la protection des civils. Elle passe en outre par le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, la détection et la neutralisation des engins explosifs, l'arrêt de l'exploitation illégale des ressources naturelles, la prévention de la prolifération illicite et du trafic des armes légères et de petit calibre et la lutte contre la grande criminalité et la criminalité transnationale organisée.
76. Un aspect essentiel du troisième volet est la consolidation de l'**état de droit** par les moyens suivants : la lutte contre l'impunité et le renforcement de la redevabilité pénale pour les crimes graves, du maintien de l'ordre et des procédures judiciaires, y compris les enquêtes et les programmes d'indemnisation et de réinsertion des victimes ; le rétablissement, l'extension et le renforcement des fonctions de l'État en matière judiciaire et pénitentiaire ; l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ; le renforcement de la sécurité pour réduire le risque d'émeutes dans les prisons, d'évasions de masse et de radicalisation des détenus¹⁷.
77. Au niveau local, les activités du troisième volet consistent notamment à soutenir le renforcement de la cohésion sociale et la réconciliation, à renforcer les capacités de protection de la population locale et les mécanismes d'orientation vers des spécialistes pour répondre aux besoins particuliers des personnes touchées par un conflit, à donner davantage de moyens à la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits humains, à créer des conditions propices à la mise en place de solutions consenties, sûres, dignes et durables pour les réfugié(e)s et les personnes déplacées et à favoriser le développement économique. Il peut également s'agir de remettre en état des infrastructures de base au moyen de projets à impact rapide et de fonds consacrés aux activités relatives aux programmes. Au niveau local, les activités doivent être menées en coordination et en consultation avec la population afin de répondre aux différents besoins

¹⁷ DPKO/DFS Policy on Prison Support in United Nations Peace Operations (2015.11) et DPKO/DFS Policy on Justice Support in United Nations Peace Operations (2016.22).

de protection des femmes, des hommes, des filles et des garçons et de s'imposer comme outils viables et efficaces de protection des civils. De plus, elles devraient être coordonnées avec les acteurs humanitaires et du développement compétents dans la zone de la mission. En collaboration avec l'équipe pays des Nations Unies, la mission doit contribuer à établir des conditions de sécurité propres à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la fourniture des services de l'État hôte.

D.4 Exécution du mandat

78. La responsabilité de l'analyse et de la planification de la protection des civils est partagée au sein de la mission qui, tout entière concernée par ce mandat, agit sous l'autorité et selon les directives de l'équipe de direction. Elle suppose un échange d'informations structuré et régulier ainsi qu'une évaluation et une planification conjointes des activités entre les composantes civile et en uniforme.
79. Toutes les missions investies d'un mandat de protection des civils doivent organiser des **réunions de planification et de coordination** de la protection des civils aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. À ces réunions devraient participer, outre l'ensemble des composantes concernées de la mission, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le cluster protection, selon qu'il convient. S'il y a lieu, d'autres représentant(e)s de l'équipe pays des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires peuvent également y prendre part. Des **conseillères et conseillers et des points focaux pour la protection des civils** doivent également être nommés et déployés afin d'aider la direction de la mission à coordonner toutes les activités de protection des civils et d'assurer la liaison et la coopération avec les acteurs de la protection humanitaire et les mécanismes de coordination de la protection des civils, dont le cluster protection. Les missions ayant un mandat de protection des civils doivent mettre au point une **stratégie de protection des civils**. Document autonome ou partie intégrante du concept de la mission, celle-ci fixe les principes à suivre, les objectifs stratégiques à atteindre et les critères de référence à utiliser, évalue les menaces, les risques et les capacités et définit l'approche, les activités et les fonctions et attributions de la mission en matière de protection des civils ainsi que les mécanismes régissant la coordination, au sein de la mission et avec les autres acteurs. Les éléments de la stratégie de protection des civils de la mission doivent être intégrés dans les documents de planification de la mission, y compris le concept de la mission, la stratégie et les plans, l'analyse des conflits, le budget axé sur les résultats et le système complet d'évaluation de la performance, selon qu'il convient.
80. Les missions n'étant pas en mesure de protéger tous les civils à tout moment et où qu'ils soient, les composantes doivent définir ensemble les **menaces à combattre en priorité** aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, en étroite consultation avec la population locale, le personnel humanitaire et d'autres acteurs. Cette évaluation des priorités constitue la base de la stratégie de la mission concernant la protection des civils et doit être revue en permanence afin d'utiliser à bon escient les ressources consacrées à la protection des civils. Les missions doivent donner la priorité aux menaces qui présentent le risque le plus élevé pour les civils. Il n'est toutefois pas question, en classant ainsi les menaces par ordre de priorité, de lutter contre certaines d'entre elles et d'en ignorer d'autres. Les missions devraient envisager d'utiliser de manière complémentaire les ressources destinées aux activités des trois volets pour faire face à différentes menaces simultanément.

-
-
81. En raison de la grande diversité des contextes de déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la stratégie idoine de protection des civils varie selon les missions et évolue au cours du cycle de vie de ces dernières, en fonction des menaces qu'elles jugent prioritaires.
82. Au niveau tactique, les missions doivent établir des mécanismes structurés de **partage de l'information** et d'**alerte précoce** régulières, qui garantissent la participation de la population locale, y compris des femmes, en tenant compte des menaces qui planent sur leur sécurité et de leurs préoccupations à ce sujet. Au niveau stratégique, une **évaluation prospective des menaces** menée par la structure de coordination de la protection des civils de la mission sera transmise, au moins une fois par trimestre, aux hauts responsables de la mission et au Siège de l'Organisation afin d'assurer la cohérence stratégique et de permettre, le cas échéant, le dialogue avec les États Membres et le Conseil de sécurité concernant les principales menaces qui compromettent la protection des civils.
83. Les opérations de maintien de la paix ayant mandat de protéger les civils doivent faire preuve, à tout moment, d'un haut niveau de préparation en vue d'assurer cette protection, ce qui passe notamment par la mise au point et la gestion de plans de contingence adaptés, l'élaboration d'orientations et d'instructions permanentes applicables aux missions, l'établissement de mécanismes de coordination, la gestion de l'information, l'élaboration d'outils et de procédures d'**alerte précoce** et d'intervention, la diffusion de l'information auprès du public et les activités de formation ainsi que d'autres activités de préparation, telles que les répétitions et les exercices de simulation. Ces mécanismes sont décrits dans la stratégie de protection des civils. Un bon niveau de préparation impose de définir clairement le cadre juridique applicable aux opérations militaires et policières des missions. Les centres intégrés de formation du personnel des missions devraient servir à l'organisation et faciliter la mise en place de formations et d'exercices sur la protection des civils.
84. La directrice ou le directeur de l'appui à la mission doit apporter un soutien et accorder le degré de priorité voulu aux activités de protection des civils dans les missions, notamment en fournissant un appui logistique aux déploiements dans les zones de protection prioritaires. Tous les actifs de la mission peuvent et doivent, si besoin, être mis au service de l'exécution du mandat de protection des civils.
85. Des considérations liées au genre et à l'âge seront prises en compte dans l'ensemble des plans, politiques, analyses et rapports en matière de protection des civils, et les femmes concernées doivent participer pleinement à toutes les prises de décisions.
86. Les missions de maintien de la paix doivent être particulièrement conscientes des risques que leurs propres activités, y compris leurs opérations militaires et policières, peuvent faire courir aux civils, à la suite du déploiement d'une mission ou en représailles contre celles et ceux qui coopèrent avec elles, et prendre des mesures pour atténuer ces risques. Lorsqu'elles interagissent avec des civils, les missions doivent tenir compte du risque éventuel de représailles et adopter une approche consistant à « **ne pas nuire** », en procédant notamment à une évaluation des effets potentiellement délétères d'une telle collaboration.

E. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

87. Dans les missions investies d'un mandat de protection des civils, l'ensemble du personnel civil et en uniforme concerné, et plus particulièrement les hauts responsables, y compris au Siège de l'ONU, ont leurs fonctions et attributions propres dans l'exécution du mandat de protection des civils. On trouvera le détail de ces fonctions et attributions en annexe de la présente politique.

E.1 Résultats et responsabilités

88. Sur le plan institutionnel et à titre individuel respectivement, le Secrétariat et le Secrétaire général sont responsables devant les organes politiques de l'ONU de la bonne mise en œuvre des mandats de l'Organisation, y compris ceux des opérations de maintien de la paix. Cette responsabilité se répercute en cascade au sein de l'Organisation, de sorte que **les hauts responsables du Siège et de la mission sont responsables** de leurs activités et orientations stratégiques d'une part et, d'autre part, chargés de s'assurer que les systèmes de gestion de la performance collective et individuelle sont pleinement mis à contribution pour que l'ensemble du personnel concerné des missions réponde de l'exécution du mandat de protection des civils au regard de ses responsabilités. Dans sa résolution 2436 (2018), le Conseil de sécurité se déclare favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des **normes de performance** claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, y compris celles ayant mandat de protéger les civils.

89. Compte tenu de la nécessité d'allouer des ressources à la protection des civils en fonction des priorités, les plans stratégiques et opérationnels des missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils doivent refléter des objectifs, des réalisations escomptées, des indicateurs de succès et des mesures claires et définir les responsabilités aux fins de l'exécution de ce mandat. Les **objectifs et indicateurs en matière de protection des civils** doivent être établis d'un commun accord par la mission et pris en compte dans le Système Intégré de Planification et d'Évaluation de la performance (CPAS), le cas échéant, ou dans d'autres documents de planification stratégique. Les plans susmentionnés constituent le cadre dans lequel la mission suit, évalue et présente les résultats obtenus dans l'exécution du mandat de protection des civils. Des activités de contrôle de la mise en œuvre de ce mandat doivent être régulièrement menées à l'échelle de la mission. Le Siège de l'ONU fournit des conseils et un appui aux missions dans la définition et l'application d'indicateurs et de procédures appropriés pour le suivi, l'évaluation et la communication des résultats.

90. Dans une opération de maintien de la paix, **le/la chef de la mission est responsable** devant le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, de l'exécution du mandat de la mission, y compris du mandat de protection des civils. Il/elle délègue à son tour la responsabilité, l'autorité et la redevabilité pertinentes. Pour garantir l'application du principe de redevabilité, le/la chef de la mission doit donc s'assurer que ses subordonné(e)s s'acquittent diligemment et efficacement de leurs responsabilités dans la mise en œuvre du mandat de protection des civils. **Tous les membres concernés du personnel** des missions investies d'un mandat de protection des civils doivent inclure, dans le document de gestion de la performance les concernant, des mesures et des objectifs précis et réalistes en lien avec leurs responsabilités dans l'exécution de ce mandat. Ces objectifs devraient être issus des plans stratégiques et opérationnels de la mission et notamment, le cas échéant, de sa stratégie de protection des civils. Les résultats du personnel doivent être suivis et évalués en conséquence.

-
-
91. Les responsabilités individuelles des hauts responsables ayant au moins le rang de Sous-Secrétaire général, soit le plus souvent les représentants spéciaux et les représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général ainsi que les commandant(e)s des forces, sont définies dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires, instruments permettant la gestion et l'évaluation de leurs résultats conformément aux priorités du mandat. Dans les missions ayant mandat de protéger les civils, les hauts responsables liés par un tel contrat doivent **y inclure un objectif stratégique de protection des civils** conforme aux priorités du mandat, aux objectifs stratégiques de la mission et à leur rôle de supervision.
92. Dans leur auto-évaluation des résultats obtenus au regard de leur objectif stratégique, les hauts responsables devraient recenser tous les obstacles à la bonne exécution du mandat de protection des civils. L'examen de leur performance devrait également tenir compte des conclusions des mécanismes d'investigation, y compris les rapports de commission d'enquête, ou de tout autre rapport spécial ou général contenant des informations pertinentes sur la manière dont ils s'acquittent de leurs responsabilités de protection des civils.
93. La gestion et l'évaluation des résultats des autres responsables de la mission, dont le rang est inférieur à celui de Sous-Secrétaire général, et du personnel civil en général, s'effectuent dans le cadre du Système de gestion de la performance et de perfectionnement des Nations Unies. Les hauts responsables de missions investies d'un mandat de protection des civils, parmi lesquels les chefs de la composante police, les chefs d'état-major ainsi que les directrices, directeurs et chefs de l'appui aux missions, doivent définir **dans leur plan de travail un objectif prioritaire** en phase avec leurs responsabilités dans la mise en œuvre du mandat de protection des civils et conforme aux objectifs stratégiques de la mission. Des attributions analogues, fondées sur les plans stratégiques et opérationnels de la mission, devraient être incluses dans les plans de travail et les évaluations et notations d'autres membres clés du personnel, notamment, le cas échéant et sans s'y limiter, les responsables des affaires politiques, des droits humains, des affaires civiles, de la justice et des services pénitentiaires, des unités chargées des programmes de réforme du secteur de la sécurité et des activités de DDR, des centres d'analyse conjointe des missions et des centres d'opérations conjoints, les chefs de bureaux locaux ainsi que les conseillères et conseillers principaux en matière de protection des civils, de l'enfance et des femmes. La responsabilité de l'exécution du mandat de protection des civils se répercute de proche en proche dans les systèmes de gestion du personnel, selon qu'il convient, et est prise en compte dans les plans de travail et les évaluations de tout le personnel concerné.
94. Certains membres du personnel mobilisé dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant un mandat de protection des civils, en particulier les **membres des contingents nationaux et des unités de police constituées**, ne sont pas évalués dans le cadre des systèmes de gestion de la performance des Nations Unies. Ils sont toutefois censés s'acquitter avec efficacité, professionnalisme et intégrité de leurs responsabilités dans l'exécution du mandat de la mission. L'évaluation du quartier général de la force et des sous-unités suivant les instructions permanentes 2016.02¹⁸ et 2016.16¹⁹ du Département des opérations de maintien de la paix doit porter sur la planification de la protection des civils et l'état de préparation dans ce domaine. Les commandant(e)s des

¹⁸ DPKO/OMA SOP on Force and Sector Commander's Evaluation of Subordinate Military Entities in Peacekeeping Operations (2016.02)

¹⁹ DPKO/DFS SOP on Evaluation of Force Headquarters in Peacekeeping Operations (2016.16)

forces et les chefs de la composante police doivent s'assurer que les unités subordonnées sont prêtes, aptes et disposées à remplir le mandat de protection des civils.

95. Il faudrait assurer un apprentissage constant sur la protection des civils, notamment en **procédant régulièrement à des analyses après action et à des évaluations des enseignements tirés de l'expérience**. Des réflexions sur la protection des civils devraient figurer dans les rapports de fin d'affectation des cadres supérieurs de la mission.
96. Lorsque des civils ont été tués ou ont subi des violences physiques, y compris sexuelles, à proximité d'une base des Nations Unies ou si la mission avait ou aurait dû avoir connaissance d'une menace imminente pesant sur les civils et n'a pas réagi dans la mesure de ses capacités, **une enquête ou une analyse après action doit être entreprise** dès que possible afin de mettre au jour les lacunes éventuelles de la collecte et de l'analyse d'informations, de la coordination et, le cas échéant, de l'intervention. Une enquête complète, suivie de la mise en place d'une commission d'enquête, doit être ouverte en cas de transgression des principes régissant la protection des civils dans les règles d'engagement ou la directive sur l'usage de la force. Si nécessaire, le Siège de l'ONU apporte son concours à l'investigation ou mène une enquête indépendante. Une fois l'évaluation ou l'enquête achevée, des mesures correctives doivent être prises pour éviter que le problème ne se reproduise ou faire en sorte que la mission protège mieux les civils.
97. Conformément aux règles, règlements et procédures applicables des Nations Unies, l'ensemble des procédures, sanctions et recours administratifs prévus est mis en œuvre lorsqu'un membre du personnel civil ou en uniforme a failli à ses devoirs ou commis une faute dans l'exécution du mandat de protection des civils. Toute faute présumée concernant la protection des civils, y compris toute infraction aux règles d'engagement ou à la directive sur l'usage de la force, doit être signalée afin de déterminer s'il convient de lancer une enquête distincte supplémentaire sur le manquement supposé, conformément aux procédures applicables.

F. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la Section D.2, visent à clarifier le mandat de protection des civils et à mieux le faire comprendre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Elles ne remplacent ni n'annulent les règles d'engagement propres à chaque mission, les avis juridiques ou les décisions prises par les hauts responsables des missions dans des situations particulières.

Violences sexuelles liées aux conflits :

Selon la définition de l'ONU, les violences sexuelles liées aux conflits désignent tous les actes de violence sexuelle isolés ou, aux fins de l'inscription sur les listes telle que prévue dans la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, généralisés, commis pendant ou après un conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques par exemple). Elles comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrée contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. Elles présentent également un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou de cause à effet) avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur (qui est souvent affilié à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité ou un réseau terroriste), au profil de la victime (qui, souvent, appartient ou est présumée appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse

persécutée, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée), au climat d'impunité (résultant généralement de l'effondrement de l'État), aux répercussions transfrontières (déplacements de population, traite des personnes) ou aux violations d'accords de cessez-le-feu. La traite de personnes organisée en période de conflit à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle fait également partie des violences sexuelles liées au conflit. Le lien entre des actes de violence sexuelle et un conflit est établi au cas par cas selon une méthode précisément définie dans le cadre analytique et conceptuel applicable à la violence sexuelle liée aux conflits. Ce type de violence constitue une sous-catégorie de violence sexuelle basée sur le genre. On trouvera la définition la plus récente des violences sexuelles liées aux conflits dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la question.

Exploitation et atteintes sexuelles :

L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. De la même manière, on entend par « atteinte sexuelle » toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

Protection des civils et responsabilité de protéger :

De même que la protection des civils, la responsabilité de protéger consiste à intervenir en cas de violence physique et, plus particulièrement, face aux atrocités criminelles (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique). Bien qu'elles partagent certains fondements juridiques et conceptuels et mobilisent parfois la même terminologie, la responsabilité de protéger et la protection des civils sont deux choses distinctes. En outre, et c'est là le point le plus important, la responsabilité de protéger peut être invoquée sans le consentement de l'État hôte, notamment lorsque celui-ci ne protège pas sa population. Au titre de la responsabilité de protéger, on peut ainsi envisager un répertoire d'action dépassant le cadre du maintien de la paix, qui nécessite le consentement de l'État hôte.

Violence sexuelle basée sur le genre :

L'expression « violence sexuelle basée sur le genre » regroupe tous les actes préjudiciables commis contre la volonté d'une personne et fondés sur les différences de genre, à savoir les différences socialement associées au fait d'être une femme ou un homme. La nature et l'étendue des différents types de violence sexuelle basée sur le genre varient d'une culture, d'un pays et d'une région à l'autre. Les agressions sexuelles, comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, la prostitution forcée, la violence domestique, la traite, le mariage forcé ou précoce, les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur et les pratiques en matière de succession désavantageant les veuves sont autant d'exemples de ce type de violence.

G. RÉFÉRENCES

Textes de référence et documents normatifs

- Charte des Nations Unies (1945)
- Résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des civils : 1265 (1999), 1270 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1894 (2009), 2145 (2014), 2222 (2015), 2286 (2016), 2417 (2018), 2475 (2019)

- Résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé : 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018)
- Résolutions du Conseil de sécurité sur la traite des personnes dans les situations de conflit : 2331 (2016) et 2388 (2017)
- Résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en particulier les résolutions suivantes : 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019).
- Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail : A/63/19 (2009), A/64/19 (2010), A/65/19 (2011), A/66/19 (2012), A/72/19 (2018)
- ST/SGB/1999/13 – Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies
- ST/SGB/2014/1 – Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies
- ST/AI/2010/5 – Système de gestion de la performance et de perfectionnement
- ST/SGB/2017/2/Rev.1 – Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (2001)
- ST/SGB/2003/13 – Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels
- A/67/775 – Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013)
- Politique de vérification (2013)

Politiques, procédures et directives connexes

- Politique du Département des opérations de paix sur le renseignement aux fins du maintien de la paix [DPO Policy on Peacekeeping-Intelligence (2019.08)]
- Manuel opérationnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à l'intention des cellules d'analyse conjointes des missions [DPKO/DFS Joint Mission Analysis Centre Field Handbook (2018.03)]
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies [DPKO/DFS Policy on Gender Responsive United Nations Peacekeeping Operations (2018.01)]
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils [DPKO/DFS Guidelines on the role of United Nations police in protection of civilians (2017.12)]
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques en matière de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies [DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations (2017.11)]
- Directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies [DPKO/DFS Guidelines on the Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping Operations (2016.24)]

-
-
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies [DPKO/DFS Policy on Justice Support in United Nations Peace Operations (2016.22)]
 - Instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'évaluation du quartier général de la force dans les opérations de maintien de la paix [DPKO/DFS SOP on Evaluation of Force Headquarters in Peacekeeping Operations (2016.16)]
 - Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies [DPKO/DFS Policy on Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations (2016.10)]
 - Instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau des affaires militaires concernant l'évaluation, par le commandant de la force et du secteur, des entités militaires subordonnées dans les opérations de maintien de la paix [DPKO/OMA SOP on Force and Sector Commander's Evaluation of Subordinate Military Entities in Peacekeeping Operations (2016.02)]
 - Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la vérification et l'amélioration de la préparation opérationnelle [DPKO/DFS Policy on Operational Readiness Assurance and Performance Improvement (2015.16)]
 - Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'appui à l'administration pénitentiaire dans les opérations de paix des Nations Unies [DPKO/DFS Policy on Prison Support in United Nations Peace Operations (2015.11)]
 - Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les cellules d'analyse conjointes [DPKO/DFS Guidelines on Joint Mission Analysis Centres (JMAC) (2015.04)]
 - DPKO/DFS Policy on Joint Mission Analysis Centres (JMAC) (2015.03)
 - Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulées « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies » [DPKO/DFS Guidelines on Protection of Civilians: Implementing Guidelines for Military Components of United Nations Peacekeeping Missions (2015.02)]
 - Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les centres d'opérations conjoints [DPKO/DFS Guidelines on Joint Operations Centres (JOC) (2014.11)]
 - Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les centres d'opérations conjoints [DPKO/DFS Policy on Joint Operations Centres (JOC) (2014.10)]
 - Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions [OHCHR/DPKO/DPA/DFS Policy on Human Rights in UN Peacekeeping Operations and Political Missions (2011.20)]
 - Procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies [DPKO/DFS Interim Standard Operating Procedures on Detention in United Nations Peace Operations (2010.6)]

Autres documents connexes

- Rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé : S/2016/447, S/2017/414, S/2018/462 et S/2019/373
- Protéger les civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : réussites, échecs et défis à relever (Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations: Successes, Setbacks and Remaining Challenges) – Victoria Holt, Glyn Taylor et Max Kelly, Département des opérations de maintien de la paix et Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2009)
- Déclaration du Comité permanent interorganisations sur l'importance cruciale de la protection (Centrality of Protection in Humanitarian Action) (2013)
- Politique du Comité permanent interorganisations sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire (Inter-Agency Standing Committee Policy on Protection in Humanitarian Action) (2016)
- Cadre de résultats stratégiques des Nations Unies concernant les femmes et la paix et la sécurité, 2011-2020 (2011)

H. SUIVI DE L'APPLICATION

98. Le respect de la présente politique est contrôlé par l'équipe chargée de la protection des civils du Service des politiques et des meilleures pratiques, qui fait partie de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix.

I. SERVICE À CONTACTER

99. La présente politique a été élaborée par l'équipe chargée de la protection des civils du Service des politiques et des meilleures pratiques, lequel dépend de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix. Elle a été mise au point à l'issue d'une étroite consultation au sein du Département des opérations de paix et avec les points focaux pour les questions de politique du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Bureau des affaires juridiques.

J. HISTORIQUE

100. Version révisée du concept opérationnel pour la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix (Operational Concept for the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping) élaboré en 2010 par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, la première politique de ces deux départements sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies a été publiée en 2015. Conformément à la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'élaboration des orientations officielles (DPKO/DFS Policy on the Development of Official Guidance), la présente politique sera révisée dans trois ans.



SIGNATURE :

DATE D'APPROBATION :



Annexe : fonctions et attributions

1. Responsabilités générales de tous les hauts responsables dans l'exécution des mandats de protection des civils

- a. Prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, employer tous les moyens nécessaires et disponibles et exercer toute l'autorité dont ils et elles sont investi(e)s pour assurer la mise en œuvre active, coordonnée, efficace et efficiente des mandats de protection des civils ;
- b. Veiller à ce que des activités et des objectifs clairement définis en matière de protection des civils, fondés sur les plans stratégiques de la mission, figurent dans les plans de travail des sections d'appui fonctionnel et des autres services d'appui concernés et des bureaux locaux ;
- c. S'assurer que leurs subordonné(e)s rendent compte de ce qu'ils et elles font pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives concernant la protection des civils, utilisant à cette fin les cadres applicables de redevabilité en matière de résultats et indiquant, le cas échéant, les responsabilités liées à la protection des civils dans les descriptifs de poste et les plans de travail ;
- d. Faire en sorte que suffisamment de formations et d'exercices sur la protection des civils, pratiques et adaptés au contexte, soient organisés à l'intention de l'ensemble du personnel ;
- e. S'assurer que tous les résultats insuffisants en matière de protection des civils sont signalés et font l'objet d'enquêtes, conformément aux procédures applicables ;
- f. Veiller au respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et mettre en place les procédures et les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ;
- g. Promouvoir une coordination et une complémentarité efficaces et appropriées avec les acteurs compétents humanitaires et du développement en ce qui concerne la protection des civils, conformément à la politique d'intégration des organismes des Nations Unies ;
- h. Faire en sorte que les mandats de protection des civils soient exécutés de manière à détecter et combattre les menaces qui pèsent sur les femmes et les enfants.

2. Responsabilités principales du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix dans l'exécution des mandats de protection des civils

- a. S'assurer que les hauts responsables comprennent bien les mandats de protection des civils en organisant à leur intention des réunions d'information ainsi que des formations préalables au déploiement et une formation continue obligatoires, en collaboration avec le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel ;
- b. Veiller à ce que les supports adéquats pour les formations préalables au déploiement et les cours d'initiation sur la protection des civils, les normes de conduite des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains soient mis à la disposition de tout le personnel intéressé des Nations Unies, en collaboration avec le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;
- c. Soutenir les efforts des chefs de mission en matière de plaidoyer et de dialogue politique concernant les mandats de protection des civils et la responsabilité de l'État hôte de protéger les civils, en engageant notamment une collaboration stratégique avec le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les organisations régionales et les États Membres pouvant user de leur influence politique pour prévenir et, le cas échéant, faire cesser les menaces pesant sur les civils ;

-
-
- d. S'assurer, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Division de l'appui opérationnel et d'autres acteurs de la protection concernés, que le degré de priorité voulu est accordé à la protection des civils dans les directives pertinentes, les concepts de mission, les concepts des opérations de police et des forces, les stratégies de protection des civils, le Système Intégré de Planification et d'Évaluation de la performance (CPAS), les cadres de budgétisation axée sur les résultats, les règles d'engagement des différentes missions et les directives de la police sur l'usage de la force, l'état des besoins par unité, les mémorandums d'accord avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et d'autres documents de mission ;
 - e. S'assurer, avec le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel et les missions, que toutes les composantes sont prêtes sur le plan opérationnel, aptes et disposées à s'acquitter de leurs responsabilités aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils et à corriger les lacunes éventuelles, y compris en examinant périodiquement les besoins de formation transversale à la protection des civils, en dispensant des formations préalablement au déploiement et en cours de mission et en organisant des mises en situation, des répétitions et des exercices de simulation ;
 - f. Garantir la fourniture aux missions de conseils techniques sur certaines questions liées à la protection des civils et l'échange de pratiques optimales et d'outils entre les missions ;
 - g. Veiller, en collaboration avec le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à ce que les pays fournisseurs de contingents et de forces de police attestent formellement que les membres du personnel en uniforme qui lui ressortissent n'ont jamais été rapatriés pour des raisons disciplinaires ni frappés de l'interdiction de participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours ou à venir en raison d'un acte répréhensible, et qu'ils n'ont pas été soupçonnés ni reconnus coupables d'infraction pénale, y compris de nature sexuelle, ou de violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire, conformément à la Politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme ;
 - h. Procéder, en collaboration avec le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel, à l'évaluation des cas présumés de non-protection des civils et donner suite aux conclusions et aux recommandations pertinentes des éventuelles commissions d'enquête et de toute enquête en rapport avec des affaires concernant la protection des civils, y compris en assurant la communication et le suivi nécessaires auprès des pays fournissant les contingents ou le personnel de police concerné.

3. Principales responsabilités des hauts responsables civils des missions : chefs de mission et représentants spéciaux du Secrétaire général, chefs adjoints de mission, y compris les représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, chefs de cabinet des missions et directeurs ou chefs de l'appui aux missions

4. L'exécution du mandat de protection des civils par la mission incombe au premier chef au (à la) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et chef de la mission. Il/elle est chargé(e) de définir la vision, la stratégie et l'orientation opérationnelle globales de la mission et de prendre des décisions éclairées concernant la répartition des ressources en tenant compte de priorités concurrentes. Il/elle devrait s'appuyer sur une structure d'allocation des ressources solide et efficace, dont les membres se réunissent régulièrement pour passer en revue et classer par ordre de priorité les activités concourant à l'exécution du mandat, décider de l'allocation et de la réaffectation des ressources disponibles, contrôler leur bonne utilisation et les allouer ou les réaffecter aux tâches prioritaires selon les besoins.

5. Le ou la représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et chef de la mission conserve les attributions décrites plus haut mais peut, en ce qui concerne le rôle de la composante civile, déléguer certaines tâches, notamment à ses adjoint(e)s, au (à la) chef de cabinet, aux chefs de section, aux chefs de bureaux locaux et aux directrices et directeurs ou chefs de l'appui aux missions. Le cas échéant, un(e) représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, également coordonnatrice ou coordonnateur résident(e) et coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire, joue un rôle clé pour assurer la cohérence stratégique et la coordination des stratégies de protection entre la mission et les partenaires humanitaires et du développement.

6. Les responsabilités principales des hauts responsables civils dans l'exécution des mandats de protection des civils sont les suivantes :

- Sur le plan stratégique :
 - a. S'assurer que la protection des civils est érigée en priorité dans les documents et plans stratégiques de la mission, dont le plan de la mission, le Système Intégré de Planification et d'Évaluation de la performance (CPAS), le concept des opérations, le cadre de budgétisation axée sur les résultats et les plans de travail des composantes ;
 - b. Veiller à ce que la mission tout entière se dote d'une stratégie de protection des civils, sous forme de document autonome ou comme partie intégrante du plan de la mission, que les fonctions et attributions soient clairement définies dans les différentes composantes de la mission en ce qui concerne l'exécution du mandat de protection des civils et que les plans de travail de chaque composante obéissent à ladite stratégie ;
 - c. S'assurer que des responsabilités, objectifs et indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la stratégie de la mission en matière de protection des civils figurent explicitement dans les cadres d'évaluation de la performance des chefs de bureaux et de section et des commandant(e)s de secteur ;

- Sur le plan politique et fonctionnel :
 - a. Faire en sorte que la stratégie politique de la mission reflète et complète son mandat de protection des civils et que la mission exerce ses bons offices pour prévenir et atténuer les menaces qui pèsent sur les civils ;
 - b. Souligner que la protection des civils incombe en premier lieu à l'État hôte et veiller à ce que les missions dont le mandat le permet lui prêtent une assistance et un appui pour qu'il s'acquitte mieux de cette responsabilité ;
 - c. S'employer, par des moyens politiques, à promouvoir la protection et à prévenir les menaces contre les civils, notamment en établissant des contacts avec la population locale et les groupes armés non étatiques et en mettant en place, s'il y a lieu et que le mandat de la mission le permet, des programmes de lutte contre la violence communautaire et des programmes de DDR ;

- Sur le plan opérationnel :
 - a. Veiller à ce que des mesures soient prises rapidement pour protéger les civils et prévenir les menaces qui pèsent sur eux ;
 - b. Garantir un cadre global de coordination et de coopération entre les composantes militaires, civiles et policières de la mission en vue, notamment, de la planification conjointe des opérations et veiller à ce que des formations et des exercices

-
-
- (simulations, mises en situation et répétitions annuelles) aient lieu régulièrement et que des plans de contingence soient élaborés ;
- c. Favoriser la complémentarité et assurer la coordination avec les acteurs humanitaires et du développement en ce qui concerne l'échange et l'analyse des informations, l'évaluation des menaces, les procédures d'alerte précoce et la mobilisation de la population aux fins de la protection des civils, dans le respect des principes humanitaires ;
 - d. Assurer, dans les missions, la mise en place et le fonctionnement de mécanismes intégrés d'évaluation des menaces, d'alerte précoce et d'intervention ;
 - e. Veiller à l'enregistrement des violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits et les violations graves des droits de l'enfant, et à leur prise en compte dans les analyses aux fins de l'alerte précoce, l'évaluation des risques et des menaces ainsi que la planification stratégique et opérationnelle ;
 - f. Évaluer, au moyen des mécanismes existants (commissions d'enquête et enquêtes spéciales par exemple) ou d'autres procédures selon le cas, les situations dans lesquelles la mission n'a pas protégé les civils, et suivre l'application des recommandations issues de ces évaluations ;
- Sur le plan des ressources et de l'appui aux missions
 - a. Définir et inclure dans les processus budgétaires des missions les postes prioritaires d'allocation des ressources pour la protection des civils ;
 - b. Échanger régulièrement avec les hauts responsables d'autres missions et le Siège de l'ONU sur les éventuels manques de ressources pour la protection des civils ;
 - c. S'assurer que la protection des civils revêt un caractère prioritaire dans les concepts et plans d'appui aux missions.

7. Principales responsabilités du (de la) commandant(e) de la force en matière de protection des civils

- a. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et des plans opérationnels permettant à la force de s'acquitter de ses responsabilités dans la mise en œuvre du mandat de protection des civils, conformément aux plans et à la stratégie de la mission en la matière et en consultation avec les composantes concernées de la mission, y compris les mécanismes de coordination de la protection des civils ;
- b. Émettre et diffuser tous les ordres, directives et orientations nécessaires à la bonne exécution du mandat de protection des civils et faire en sorte qu'ils soient suivis, et vérifier que les commandant(e)s de secteur ont élaboré des plans de protection des civils et donné les ordres nécessaires ;
- c. Veiller à ce que des ressources soient prioritairement consacrées aux activités de protection des civils ;
- d. Assurer et évaluer périodiquement la disponibilité opérationnelle de la composante militaire et sa préparation à la protection des civils, et déceler et combler ses éventuelles lacunes en matière de capacités, de formation et de ressources ;
- e. Faire en sorte qu'une répétition des opérations de protection des civils ait lieu au moins une fois par an, avec la participation de civils si possible ;
- f. Veiller à évaluer régulièrement les unités subordonnées, conformément aux instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau des affaires militaires concernant l'évaluation, par le commandant de la force et du secteur, des entités militaires subordonnées dans les opérations de maintien de

-
-
- la paix (DPKO/OMA SOP on Force and Sector Commander's Evaluation of Subordinate Military Entities in Peacekeeping Operations) ;
- g. Veiller, avec le/la chef de la composante police et les sections civiles, à l'élaboration d'un cadre global de coordination et de coopération entre la force, la police des Nations Unies (y compris les unités de police constituées) et les composantes civiles, notamment comme participantes aux structures de coordination et aux travaux des équipes de planification de la protection des civils, et s'assurer que des formations et des exercices, des simulations, des mises en situation et des répétitions sont organisés régulièrement et que des plans de contingence sont élaborés ;
 - h. Ordonner l'exécution de mesures de prévention et de mesures répondant aux alertes précoces, notamment pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de mécanismes de coordination intégrés ;
 - i. Transmettre aux mécanismes de coordination des missions des informations sur les menaces pesant sur les civils et les alerter rapidement, le cas échéant, et communiquer des informations sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits humains à la composante Droits de l'homme et aux services spécialisés dans la protection de l'enfance et la protection contre les violences sexuelles liées aux conflits ;
 - j. S'assurer qu'il existe des dispositifs pour répondre aux alertes précoces lorsque des civils sont menacés ;
 - k. Faire en sorte, en étroite coordination avec les composantes civiles concernées, que les échanges régulièrement organisés entre la force et les communautés locales, dont les groupes de la société civile comme les groupes de jeunes ou de femmes, éclairent l'évaluation des menaces, la perception de la situation et la planification des opérations en matière de protection des civils, tout en veillant à ce que ces échanges ne fassent courir aucun risque aux civils, conformément au principe consistant à « ne pas nuire » ;
 - l. Assurer le suivi des affaires de violation des droits humains impliquant les forces de sécurité nationales et plaider pour que les auteurs répondent de leurs actes, en étroite coordination avec les composantes Droits de l'homme et les conseillères et conseillers principaux pour la protection de l'enfance et des femmes.

8. Principales responsabilités du (de la) chef de la composante police concernant la protection des civils

- a. Élaborer une stratégie et un plan opérationnel permettant à la composante Police de s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution du mandat de protection des civils et, pour ce faire, se fonder sur les plans de la mission et sa stratégie de protection des civils, consulter les composantes concernées de la mission et les mécanismes de coordination de la protection des civils et tenir compte de l'évaluation des menaces ;
- b. Publier et diffuser tous les ordres, directives, documents opérationnels et orientations nécessaires à la bonne exécution du mandat de protection des civils et s'assurer que chacun s'y conforme ;
- c. Faire en sorte que des ressources soient prioritairement consacrées aux activités de protection des civils ;
- d. Assurer et évaluer périodiquement la disponibilité opérationnelle de la composante Police et sa préparation à la protection des civils, et déceler et combler ses éventuelles lacunes en matière de capacités, de formation et de ressources ;
- e. Veiller, au moyen notamment de formations ciblées dispensées en cours de mission, à ce que toutes les personnes placées sous son commandement comprennent ce qu'elles doivent faire pour protéger les civils, s'assurer qu'elles sont prêtes sur le plan opérationnel, aptes et disposées à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la

-
-
- protection des civils, et détecter et s'employer à pallier les insuffisances éventuelles en matière de capacités, de formation et de ressources ;
- f. Faire en sorte que la police des Nations Unies adopte une approche de la protection des civils axée sur la population locale et fondée sur les renseignements issus des activités de maintien de la paix, sans faire courir de risques aux civils et conformément au principe consistant à « ne pas nuire » ;
 - g. Intégrer la protection des civils, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire dans les activités de mentorat, de suivi, de conseil, de renforcement des capacités et d'appui opérationnel et dans toute autre activité pertinente menée avec ses homologues des forces de police de l'État hôte ;
 - h. Transmettre aux mécanismes de coordination des missions des informations sur les menaces pesant sur les civils et les alerter rapidement, le cas échéant, et communiquer des informations sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits humains à la composante Droits de l'homme et aux services spécialisés dans la protection de l'enfance et la protection contre les violences sexuelles liées aux conflits ;
 - i. Veiller, avec le/la commandant(e) de la force, à l'établissement d'un cadre global de coordination et de coopération entre la police des Nations Unies (y compris les unités de police constituées), la force et les composantes civiles en matière de protection des civils, assurer la participation de la police aux structures de coordination et veiller à ce que des formations et des exercices, notamment des simulations, des mises en situation et des répétitions, soient organisés régulièrement et que des plans de contingence soient élaborés, examinés et révisés ;
 - j. Faire en sorte, en étroite coordination avec les composantes civiles concernées, que les échanges régulièrement organisés entre la police des Nations Unies et les communautés locales, dont les groupes de la société civile comme les groupes de jeunes ou de femmes, éclairent l'évaluation des menaces et la perception de la situation en matière de protection des civils, tout en veillant à ce que nul ne s'expose à des risques en raison de cette collaboration ;
 - k. Ordonner l'exécution de mesures de prévention ;
 - l. Assurer le suivi des affaires de violation des droits humains impliquant des éléments de la police de l'État hôte et plaider pour que les auteurs répondent de leurs actes, en étroite coordination avec les composantes Droits de l'homme et les conseillères et conseillers principaux pour la protection de l'enfance et des femmes.

9. Conseillers principaux pour la protection des civils

Les conseillers principaux pour la protection des civils sont chargés, dans les missions où ils exercent leurs fonctions²⁰, de fournir des conseils, un appui et des orientations sur l'exécution du mandat de protection des civils et de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'orientations applicables à l'ensemble de la mission pour la protection des civils par toutes les composantes, en liaison avec les organismes de protection concernés. Ils assument à ce titre les responsabilités suivantes :

- a. Veiller à ce que les activités de la mission en matière de protection des civils soient globalement conformes aux politiques et aux directives applicables des Nations Unies ou du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel ;
- b. Faire en sorte que les hauts responsables de la mission soient régulièrement informés des menaces actuelles et émergentes qui pèsent sur les civils ;

²⁰ Dans les missions ne disposant pas de conseillers principaux pour la protection des civils, beaucoup des fonctions décrites sont assurées par une personne référente pour la protection des civils.

-
-
- c. Veiller à l'adoption d'une stratégie globale pour toutes les questions relatives à la protection des civils afin de mettre efficacement les ressources de la mission au service des objectifs de protection des civils ;
 - d. Prêter un appui aux composantes et sections concernées, y compris les militaires et les forces de police, au quartier général de la mission et sur le terrain, de façon que les opérations de la mission tiennent dûment compte des problématiques liées à la protection des civils, notamment en ce qui concerne les procédures de planification des activités civiles et militaires ;
 - e. Assurer une étroite coordination et renforcer la coopération avec les partenaires concernés, parmi lesquels les acteurs du développement et humanitaires, dans la mise en œuvre de la stratégie et des plans de protection locale ;
 - f. S'assurer que la mission tienne compte, dans ses systèmes de planification, d'évaluation de la performance et des comptes rendus, des analyses pertinentes de la protection des civils ;
 - g. Coordonner la mise en place, le suivi et la tenue de réunions de coordination de la protection des civils ;
 - h. Mener des analyses après action et des études sur les enseignements tirés des activités de la mission en matière de protection des civils et en appuyer la réalisation, en coopération avec le personnel compétent de la mission ;
 - i. Faciliter l'évaluation des besoins de formation de la mission sur les questions liées à la protection des civils, ainsi que l'élaboration et l'organisation de modules ciblés sur la protection des civils avec les composantes concernées de la mission, en étroite consultation avec le Centre intégré de formation du personnel des missions.

10. Responsabilités des chefs de bureaux locaux et des chefs des composantes civiles dans l'exécution des mandats de protection des civils

11. Conformément au plan de la mission et à sa stratégie de protection des civils, les bureaux locaux et les composantes civiles sont censés élaborer des plans stratégiques, des plans opérationnels et des plans de contingence pour les activités de soutien à la mise en œuvre du mandat de protection des civils. Ces responsabilités et objectifs en matière de protection des civils doivent être pris en compte dans le mandat et les plans de travail individuels des chefs de bureaux locaux et des chefs des composantes civiles des missions, y compris les responsables des affaires politiques, des droits de l'homme, des affaires civiles, des centres d'analyse conjointe des missions et des centres d'opérations conjoints, de la réforme du secteur de la sécurité, des activités de DDR, de la justice et des services pénitentiaires, de la lutte antimines et de la communication stratégique ainsi que les conseillers juridiques, les conseillers pour la protection de l'enfance et les conseillers pour la protection des femmes, selon les cas. Les chefs de bureaux locaux et les chefs des composantes devraient voir leurs résultats évalués par leurs supérieurs hiérarchiques au regard de ces objectifs.

12. Les chefs de bureaux locaux jouent un rôle important dans la bonne exécution des mandats de protection des civils en assurant la cohérence d'ensemble de la mise en œuvre des mandats dans leur domaine de responsabilité et la coordination au sein des composantes civiles de la mission et entre les composantes civiles, militaires et policières.

13. Sachant que les responsabilités propres à chaque composante d'une mission de maintien de la paix dépendent du mandat et de la structure de cette dernière, on trouvera dans la présente section des exemples de tâches attribuées aux chefs de composantes jouant un rôle particulier dans l'exécution du mandat de protection des civils. Ces responsabilités peuvent varier en fonction des missions et de leurs stratégies de protection des civils, et chaque chef

de composante devrait voir ses principales attributions en la matière figurer dans son mandat, son plan de travail et son évaluation.

14. Principales responsabilités des chefs de bureaux locaux concernant la protection des civils

- a. Dispenser des conseils stratégiques aux bureaux locaux sur l'exécution du mandat de protection des civils, conformément au plan de la mission et à sa stratégie de protection des civils dans la zone de responsabilité du bureau et compte tenu des menaces particulières qui pèsent sur la sécurité des civils dans cette zone, en consultant régulièrement le/la conseiller(ère) de la mission pour la protection des civils ;
- b. Souligner qu'il incombe au premier chef à l'État hôte de protéger les civils et, si le mandat de la mission le prévoit, coordonner l'assistance et le soutien que le bureau local fournit à l'État hôte pour qu'il puisse mieux s'acquitter de cette responsabilité ;
- c. Élaborer une stratégie et un plan de travail adaptés au bureau local pour la mise en œuvre du mandat de protection des civils dans la zone de responsabilité, en donnant un rôle aux acteurs politiques, à la population locale et aux groupes armés non étatiques et en mettant à contribution les programmes de DDR et de lutte contre la violence communautaire, ainsi que l'exigent le mandat et la stratégie de la mission ;
- d. Veiller à coordonner, entre les composantes concernées (militaires, civiles et policières), l'échange et l'analyse d'informations et la lutte contre les menaces qui planent sur la sécurité des civils, en utilisant les mécanismes de coordination de la protection des civils dans la zone de responsabilité du bureau local ;
- e. S'assurer que des mécanismes d'analyse des menaces et d'alerte précoce et d'intervention en cas de menace sont en place au niveau du bureau local et informer le quartier général de la mission des menaces et des situations dangereuses pour la protection des civils, si nécessaire ;
- f. Sensibiliser les acteurs humanitaires et du développement concernés afin de promouvoir une coordination efficace et appropriée des activités de protection des civils et d'en favoriser la complémentarité.

15. Principales responsabilités des chefs des composantes Affaires politiques concernant la protection des civils

- a. Assurer l'élaboration, l'actualisation régulière et l'exécution d'une stratégie politique propre à la mission, qui consiste notamment à mener des activités politiques et à diffuser des messages à l'intention du public sur la protection des civils ;
- b. Prôner des solutions politiques et faire de la protection des civils une priorité de la stratégie et de la communication politiques de la mission ;
- c. Analyser et diffuser des informations sur les tendances politiques et les tensions émergentes afin d'orienter les dispositifs d'alerte précoce, l'évaluation des risques et des menaces ainsi que l'élaboration des plans de contingence et la planification des opérations ;
- d. User de leurs bons offices pour inciter les gouvernements des pays hôtes à s'acquitter de la charge de protéger les civils, qui leur incombe au premier chef ;
- e. Préconiser, appuyer et mener un dialogue politique en faveur de la protection des civils, en coordination avec les mécanismes de coordination de la protection des civils.

16. Principales responsabilités des chefs des composantes Droits de l'homme concernant la protection des civils²¹

²¹ Ou le/la référent(e) de la mission pour les droits humains.

-
-
- a. Enregistrer et signaler les allégations de violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, le cas échéant, y compris les violences sexuelles et les violations commises sur la personne d'enfants si la mission ne dispose d'aucun service distinct de protection de l'enfance ou de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, et intervenir auprès des victimes et des communautés locales menacées, ou confier aux services compétents certaines affaires particulières concernant, notamment, les femmes et les enfants ;
 - b. Échanger les informations et les analyses de tendances pertinentes avec les organes de coordination et d'analyse de la mission, notamment les mécanismes de coordination de la protection des civils, afin d'orienter les dispositifs d'alerte précoce, les mesures de prévention, l'évaluation des risques et des menaces ainsi que la planification stratégique, opérationnelle et tactique, l'objectif étant d'atténuer le risque de préjudice pour les civils ;
 - c. Œuvrer auprès des parties au conflit, qu'il s'agisse ou non d'acteurs étatiques, afin qu'elles remplissent les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, faire entendre les allégations de violations, notamment les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, et demander, le cas échéant, des mesures correctives obligeant les auteurs à répondre de leurs actes ;
 - d. Dans les contextes à haut risque, envisager la mise en place d'un programme de protection pour les personnes qui entretiennent des rapports avec la mission, telles que les défenseurs des droits humains, les victimes et les témoins de violations de ces droits, les travailleuses et les travailleurs communautaires, les journalistes, les avocat(e)s et d'autres représentant(e)s de la société civile, en consultation avec le Siège de l'ONU. Élaborer des mesures et des outils concrets pour prévenir et lutter contre les intimidations et les représailles et permettre un enregistrement et un signalement interne en bonne et due forme de ces méfaits ;
 - e. Renforcer, conformément au mandat de la mission, la capacité des autorités de l'État hôte à protéger les civils, en aidant notamment les forces de sécurité (défense, police et gendarmerie) à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, le personnel judiciaire à exercer ses fonctions et les législateurs à soutenir le renforcement et la réforme des institutions et les cadres législatifs ;
 - f. Informer le/la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et le/la Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de toute allégation de violation par des membres du personnel des Nations Unies du droit international humanitaire ou du droit international des droits humains ;
 - g. Informer le/la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et le/la Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de toute allégation de violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits humains par des membres du personnel extérieur aux Nations Unies ;
 - h. Assurer le secrétariat de l'équipe spéciale chargée de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et faciliter la mise au point d'évaluations des risques.

17. Principales responsabilités des chefs des composantes Affaires civiles concernant la protection des civils

- a. Veiller à associer régulièrement les communautés locales, y compris les groupes de la société civile comme les groupes de jeunes et de femmes, aux activités d'alerte précoce et de règlement des conflits, en coordination étroite avec les composantes militaires et policières ainsi que les composantes civiles pertinentes, tout en s'assurant que cette participation ne fait courir aucun risque ni ne porte préjudice aux personnes concernées ;

-
-
- b. Soutenir les réseaux d'alerte et les plans de protection locaux afin d'améliorer les systèmes d'alerte précoce et la prévention des conflits ;
 - c. Analyser et diffuser des informations sur les causes profondes des conflits, les dynamiques locales et les intérêts de divers acteurs afin d'orienter les systèmes d'alerte rapide, l'évaluation des risques et des menaces et l'élaboration des plans de contingence et des opérations ;
 - d. Appuyer les initiatives de paix et de réconciliation afin de réduire les menaces qui pèsent sur les populations civiles et de promouvoir la cohésion sociale ;
 - e. Sensibiliser les autorités locales et nationales, les acteurs de la société civile, les dirigeants communautaires et les partenaires internationaux aux conflits locaux et à leurs caractéristiques ainsi qu'aux mesures nécessaires pour y remédier ;
 - f. Aider les autorités locales à exercer leur rôle de gestion des conflits en favorisant le dialogue et en renforçant la confiance entre elles et leurs administrés ;
 - g. Soutenir le développement des infrastructures pour atténuer les conflits nés de l'exploitation concurrentielle des ressources naturelles ;
 - h. Accroître la confiance de la population locale dans les activités militaires et l'exécution des mandats de protection des civils.

18. Principales responsabilités des chefs des centres d'analyse conjointe des missions concernant la protection des civils

- a. Surveiller, collecter et évaluer les informations utiles pour la mise en œuvre du mandat de protection des civils, à partir de sources multiples ;
- b. Créer en temps utile des produits d'analyse intégrée pour l'étude des tendances et des incidents, l'évaluation des menaces, l'évaluation prospective, l'analyse de scénarios, le fichage et la cartographie des risques. L'analyse porte notamment sur les dynamiques et tendances relatives aux conflits et les menaces possibles ou émergentes pour la population civile ;
- c. Transmettre des informations sur les tendances des conflits et les nouvelles menaces pesant sur les populations civiles aux composantes concernées de la mission, aux mécanismes de coordination de la protection des civils et aux acteurs de la protection extérieurs à la mission, selon qu'il convient et suivant les instructions des hauts responsables et la politique du centre d'analyse conjointe de la mission, afin d'orienter les systèmes d'alerte précoce et l'évaluation des risques et des menaces ;
- d. Faire comprendre aux hauts responsables de la mission les problèmes et les tendances à l'œuvre et leurs conséquences potentielles pour la mise en œuvre du mandat de protection des civils ;
- e. Garantir un niveau de confidentialité suffisant lors de l'acquisition, du traitement et de la communication des informations, aux fins notamment de la protection des sources, et assurer une diffusion appropriée des produits finaux ;
- f. Participer aux réunions de coordination régulièrement organisées sur la protection, comme celles des groupes de travail sur la protection, des groupes de direction pour la protection et d'autres entités analogues et, si possible, présenter des analyses prospectives à ces occasions.

19. Principales responsabilités des chefs des centres d'opérations conjoints concernant la protection des civils

- a. Regrouper, tenir à jour et diffuser, selon les besoins et en temps opportun, les informations relatives aux menaces pesant sur les civils dans la zone de la mission, y compris en fournissant promptement des renseignements opérationnels aux instances

-
-
- et mécanismes de coordination et d'alerte précoce de la mission en matière de protection des civils ;
- b. Veiller à ce que les hauts responsables de la mission et le Siège reçoivent en temps voulu des rapports opérationnels sur les menaces auxquelles les civils font face, notamment sous forme de comptes rendus d'incident ponctuels et de comptes rendus de situation intégrés ;
 - c. Coordonner la gestion des crises et permettre une réponse intégrée de la mission en cas de crise compromettant la protection des civils ;
 - d. Coordonner et faciliter la planification et l'exécution conjointes des opérations de protection des civils dans les missions où le centre d'opérations conjoint est chargé de coordonner les opérations associant diverses composantes.

20. Principales responsabilités des chefs des composantes Réforme du secteur de la sécurité concernant la protection des civils

- a. Procéder à une analyse régulière des menaces qui résultent, pour les civils, des faiblesses du système de gouvernance de la sécurité nationale et de certaines institutions chargées de la sécurité, notamment le secteur de la défense ;
- b. Conseiller les cadres supérieurs de la mission et coordonner la coopération avec les autorités nationales et les partenaires internationaux, le cas échéant, pour s'assurer que les politiques nationales de réforme du secteur de la sécurité sont élaborées conformément à l'objectif général de protection des civils, dont la responsabilité incombe à l'État hôte, et faire en sorte que les besoins et les objectifs de protection des civils constituent une priorité de l'appui international aux forces de sécurité nationales ;
- c. Prodiguer des conseils et mettre en œuvre des stratégies, selon le besoin, afin de réduire les risques que les forces de sécurité nationales font peser sur les civils, notamment en appuyant les mécanismes de redevabilité pertinents et les mesures de confiance ;
- d. Conseiller la composante militaire de la mission et assurer la coordination avec elle dans la planification et l'examen des opérations conjointes avec les forces de sécurité nationales pour s'assurer que ces opérations servent les objectifs généraux de la réforme du secteur de la sécurité et contribuent à renforcer la détermination et la capacité de l'État hôte à protéger les civils.

21. Principales responsabilités des chefs des composantes Désarmement, démobilisation et réintégration concernant la protection des civils

- a. Transmettre aux organes de coordination et d'analyse de la mission les informations et analyses pertinentes sur les groupes armés non étatiques afin de contribuer aux dispositifs d'alerte précoce et à l'évaluation des risques et des menaces pour limiter les risques de préjudice pour les civils ;
- b. Œuvrer, lors de tous les échanges de leurs composantes avec les forces et les groupes armés, à la réduction des préjudices occasionnés aux civils ;
- c. Soutenir la mise en œuvre d'un programme de DDR comme partie intégrante du processus de paix, en tenant compte de l'impératif de protection des civils ;
- d. Organiser par ordre de priorité ou séquencer les activités de DDR et de réduction de la violence communautaire de manière à intervenir d'abord dans les zones où les civils sont les plus menacés (les « points chauds ») ;
- e. Mettre en œuvre des programmes de réduction de la violence communautaire et, si possible, offrir des moyens de subsistance alternatifs aux membres des groupes

armés et de la population locale, notamment aux jeunes susceptibles d'être recrutés dans des groupes armés, pour empêcher qu'ils ne se livrent à des actes de violence.

22. Principales responsabilités des chefs des composantes judiciaires et pénitentiaires concernant la protection des civils

- a. Analyser régulièrement le fonctionnement des institutions garantes de l'état de droit ainsi que les dynamiques et les évolutions concernant l'état de droit susceptibles d'avoir de plus larges implications sur les plans de la politique et de la sécurité ;
- b. Évaluer le fonctionnement de la chaîne de justice pénale et mettre en évidence les besoins et les insuffisances concernant la capacité et la volonté du système de justice de répondre aux attaques commises contre des civils au moyen d'enquêtes et de poursuites et par l'arrestation et la détention des suspects ;
- c. Appuyer le rétablissement des services de base chargés du maintien de l'ordre dans les zones prioritaires où l'absence d'institutions à même de garantir l'état de droit expose les civils à un risque croissant de violence ;
- d. Coopérer avec les institutions nationales et locales afin de soutenir les mécanismes communautaires de règlement pacifique des conflits intercommunautaires sans attenter à la souveraineté de l'État et en complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux ;
- e. Garantir la détention dans des conditions sûres et humaines des personnes arrêtées pour avoir perpétré des crimes graves sur la personne de civils, ainsi que des autres détenus dangereux ;
- f. Coopérer avec les institutions nationales pour renforcer le contrôle judiciaire ;
- g. Apporter son concours aux enquêtes et aux poursuites intentées contre les auteurs de crimes graves commis contre des civils en période de conflit.

23. Principales responsabilités des chefs des composantes lutte antimines concernant la protection des civils

- a. Évaluer, analyser et échanger, notamment avec les mécanismes de coordination de la protection des civils, des informations sur la contamination par des engins explosifs afin de souligner les risques graves auxquels les civils font face ;
- b. Diffuser les informations pertinentes recueillies régulièrement auprès des populations locales lors d'enquêtes ou de campagnes de sensibilisation aux risques ;
- c. Préconiser d'éventuels projets de lutte antimines susceptibles de contribuer à la protection des civils et des mesures de confiance destinées à renforcer les priorités humanitaires et politiques ;
- d. Assurer la gestion des activités de sensibilisation aux risques, de la neutralisation des engins explosifs dangereux et de la fourniture de l'aide aux survivants, conformément à la stratégie élaborée pour le contexte local dans le cadre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 ;
- e. Soutenir la mise en œuvre d'un programme de lutte antimines dans le cadre du processus de paix, le cas échéant.

24. Principales responsabilités des chefs de la communication stratégique concernant la protection des civils

- a. Intégrer des messages essentiels sur la protection des civils dans les documents stratégiques de la mission et les plans d'information du public ;
- b. Mettre au point et diffuser une communication permettant d'expliquer le rôle de la mission dans la protection des civils et de gérer les attentes en la matière ;

-
-
- c. Utiliser les outils d'information pour favoriser le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ainsi que la paix et la réconciliation et décourager les attaques contre les civils ;
 - d. Recueillir et communiquer, lors des réunions de la mission consacrées à la coordination de la protection des civils, des informations pertinentes sur des questions comme le recours aux discours de haine.

25. Principales responsabilités des conseillers juridiques concernant la protection des civils

- a. Dispenser des conseils sur le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) et ses (leurs) incidences sur l'exécution du mandat de protection des civils et la planification et la conduite des opérations ;
- b. Fournir des conseils et une aide en vue d'interpréter le mandat de la mission, les règles d'engagement, la directive sur l'usage de la force, l'accord sur le statut des forces de maintien de la paix et d'autres documents clés qui guident la mise en œuvre du mandat de protection des civils ;
- c. Fournir des conseils et une assistance pour l'élaboration des instructions permanentes de la mission et d'autres documents essentiels qui guident la mission dans l'exécution de son mandat.

26. Principales responsabilités des conseillers principaux pour la protection de l'enfance concernant la protection des civils

Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance sont chargés, dans les missions où ils exercent leurs fonctions, de mettre en œuvre le mandat de protection de l'enfance des opérations de paix des Nations Unies, notamment en facilitant l'inclusion de la protection des enfants dans le champ plus large des activités de protection de la mission et en prodiguant des conseils à ce sujet²². Ils assument les responsabilités suivantes à l'appui de l'exécution du mandat de protection des civils :

- a. Conseiller les hauts responsables de la mission, parmi lesquels le/la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et chef de mission, les représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, le/la commandant(e) de la force et le/la chef de la Police des Nations Unies sur les questions touchant la protection de l'enfance et les mesures à prendre ;
- b. Surveiller et échanger, notamment avec les mécanismes de coordination de la protection des civils, les informations sur les menaces qui pèsent sur la protection des enfants et les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé ;
- c. Nouer un dialogue avec les parties au conflit sur la signature et l'exécution des plans d'action prescrits par le Conseil de sécurité pour prévenir et, le cas échéant, faire cesser les violations graves des droits de l'enfant ;
- d. Œuvrer en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces et aux groupes armés, dans le cadre d'un dialogue sur les plans d'action, de négociations et d'accords de paix, de programmes de DDR et d'autres processus pertinents ;
- e. Préconiser des mesures de protection, de prévention et de réparation face aux autres violations des droits de l'enfant que la mission juge les plus dommageables à la protection de l'enfance (détenue d'enfants pour des raisons de sécurité et utilisation d'écoles à des fins militaires) ;
- f. Assurer des formations, fournir des orientations et apporter son savoir-faire sur les questions, outils et méthodes de protection de l'enfance à d'autres composantes et

²² DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations (2017.11)

-
-
- sections des opérations de paix des Nations Unies, en étroite coopération avec le Centre intégré de formation du personnel des missions ;
- g. Plaider auprès des gouvernements des États hôtes, du personnel diplomatique et des bailleurs ainsi que des organisations régionales et internationales, notamment en faisant publier des rapports destinés à sensibiliser le public au sort des enfants touchés par un conflit armé.

27. Principales responsabilités des conseillers principaux pour la protection des femmes concernant la protection des civils

Déployés dans les missions à la demande du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'appuyer l'exécution d'activités prescrites par celui-ci, les conseillères et conseillers principaux pour la protection des femmes font partie de l'architecture de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Ils jouent un rôle primordial pour garantir la prise en compte des questions touchant les violences sexuelles liées aux conflits dans la mise en œuvre des mandats des opérations de paix des Nations Unies concernant la protection des civils et sont notamment chargés des fonctions suivantes :

- a. Conseiller les cadres supérieurs de la mission, dont le/la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et chef de mission, les représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, le/la commandant(e) de la force et le/la chef de la composante Police des Nations Unies, les coordonnatrices et coordonnateurs des contingents et de la police sur l'exécution du mandat de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, les questions pertinentes touchant ce type de violence et les mesures à prendre pour y faire face, en accordant une attention particulière aux activités globales de la mission, notamment en matière de médiation et de réconciliation nationale ;
- b. Veiller à ce que les analyses et les décisions relatives à la protection des civils tiennent compte des informations et analyses sur les violences sexuelles liées aux conflits que risquent de subir les femmes, les hommes, les filles et les garçons, de sorte que la mission prenne en temps voulu des mesures efficaces pour prévenir ces violences ;
- c. Donner des conseils sur les activités et les mesures de protection des civils afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des risques et des menaces de violences sexuelles liées aux conflits ;
- d. Suivre et analyser les préoccupations suscitées par les violences sexuelles liées aux conflits afin de fournir à la mission une analyse des risques et un système d'alerte précoce actualisés qu'elle pourra utiliser pour protéger les civils ;
- e. Engager un dialogue avec les parties au conflit sur la signature et l'exécution des engagements à prévenir et à faire cesser les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et en coordination avec le Bureau du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question des violences sexuelles liées aux conflits et les autres composantes concernées de la mission, aider les parties au conflit à combattre ces violences comme elles s'y sont engagées et examiner régulièrement les progrès accomplis avec les parties au conflit et les entités concernées des Nations Unies ;
- f. Plaider pour que les victimes de violences sexuelles liées aux conflits reçoivent rapidement et dans la dignité une assistance de qualité ;
- g. Assurer des formations, fournir des orientations et mettre à profit leurs compétences spécialisées en matière de prévention et de répression des violences sexuelles liées aux conflits dans le cadre des mécanismes de protection des civils, en étroite coopération avec le Centre intégré de formation du personnel des missions ;
- h. Aider la conseillère ou le conseiller pour la protection des civils à élaborer des stratégies de protection des civils, en particulier contre les violences sexuelles liées aux conflits.